



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

A conserver
Exemplaire Emprunteur

Fiche d'Information Standardisée Européenne relative
aux contrats de crédit immobilier (FISE)

(Introduction)
Ce document a été établi pour M PAUN FLORIN et Mme VAILEANU PAUN INGRID le 31 octobre 2025. Ce document a été établi sur la base des informations que vous avez fournies à ce stade et des conditions en vigueur sur le marché financier. Les informations ci-dessous restent valables jusqu'à 30 jours à compter de la réception de cette Fiche d'Information Standardisée Européenne. Au-delà de cette date, elles sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du marché. Ce document n'oblige pas BNP PARIBAS SA à vous accorder un prêt.
1. Prêteur
BNP PARIBAS SA 01.60.95.47.42 Immeuble Corail 42 Boulevard de Dunkerque ZAC de la joliette 13002 MARSEILLE
2. Principales caractéristiques du prêt
Montant et monnaie du prêt à accorder : 111754,00 euros Durée du prêt : 300 mois La durée de votre crédit est susceptible de varier dans les cas suivants : SUSPENSION DE VOS REGLEMENTS A VOTRE DEMANDE : Au terme des 12 premiers mois suivant la première échéance de remboursement, vous pourrez demander la suspension totale du montant de vos règlements, en dehors de l'assurance groupe qui continuera à être réglée, dans les conditions suivantes : - Cette suspension de remboursement ne pourra être supérieure à 12 mois sur toute la durée du crédit. - Vous pouvez utiliser ce droit en une ou plusieurs fois, sans contrainte de délai entre les demandes de suspensions dès lors que vous renouvez votre demande au minimum 1 mois avant la fin de chaque suspension. - La durée de chaque période de suspension des remboursements ne pourra être inférieure à 3 mois. Les intérêts dus au titre de chaque période de suspension des remboursements viendront s'ajouter aux sommes restant dues à la date de suspension, permettant ainsi de définir le montant des échéances de la nouvelle période de remboursement en fonction de la durée du crédit restant à courir. Si le montant d'un règlement ne suffit pas à régler tout ou partie des intérêts échus depuis le règlement précédent, les intérêts sont affectés dans un compte d'intérêts dédiés. Ces intérêts seront capitalisés annuellement, dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du code civil.



A chaque demande de suspension vous pouvez choisir l'impact de la suspension sur votre prêt selon 2 options : l'allongement de la durée de votre crédit ou l'augmentation de votre échéance de remboursement.

Dans tous les cas, l'augmentation de votre échéance de remboursement est plafonnée à 10,00 % du montant de la dernière échéance et la durée maximum d'allongement de la durée initiale de votre prêt ne pourra pas dépasser 24 mois.

Toute demande de suspension des échéances doit être adressée à la banque au moins 1 mois avant le prochain règlement. La banque vous adressera en retour une demande d'accord que vous devrez accepter au moins 10 jours avant la première échéance suspendue. Dès réception de votre accord, la banque communiquera aux bénéficiaires du prêt le nouveau tableau d'amortissement.

Dans tous les cas de modification définis ci-dessus, aucune modification, ne pourra intervenir si le ou un des bénéficiaires assuré au titre du contrat d'assurance groupe est en arrêt de travail, ou si le prêt global a enregistré un incident de paiement dans les 18 mois précédant la demande.

MODIFICATION DE VOS REGLEMENTS A VOTRE DEMANDE :

Au terme des 12 premiers mois suivant la première échéance de remboursement, puis tous les 12 mois, vous pourrez demander la modification du montant de vos règlements dans les conditions suivantes :

- L'augmentation du montant de l'échéance ne pourra être inférieure à 2,00 % du montant de la dernière échéance de remboursement, ce qui aura pour conséquence d'entraîner une diminution de la durée initiale de remboursement du prêt.
- La diminution de l'échéance ne pourra être inférieure à 2,00 % du montant de la dernière échéance de remboursement.
- La durée totale de remboursement calculée sur les bases de ce nouveau montant ne peut être supérieure de plus de 24 mois de la durée initiale.
- Un délai minimum de 12 mois s'est écoulé entre deux modifications.

Dans tous les cas, la variation d'échéance est plafonnée à 10 % de la dernière échéance de remboursement.

Toute demande de modification des échéances doit être adressée à la banque au moins 1 mois avant l'échéance du prochain règlement. La banque vous adressera en retour une demande d'accord que vous devrez accepter au moins 10 jours avant l'échéance de la première variation. Dès réception de votre accord, la banque communiquera aux bénéficiaires du prêt le nouveau tableau d'amortissement.

Dans tous les cas de modification définis ci-dessus, aucune modification, ne pourra intervenir si le ou un des bénéficiaires assuré au titre du contrat d'assurance groupe est en arrêt de travail, ou si le prêt global a enregistré un incident de paiement dans les 18 mois précédant la demande.

L'objet du prêt est le suivant :

Travaux d'amélioration d'un appartement à usage locatif, à 13080 AIX EN PROVENCE 90 COURS SEXTUS

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF FISCAL
A CET EFFET, L'EMPRUNTEUR DECLARE ET RECONNAIT AVOIR VERIFIE QUE LES CONDITIONS
D'APPLICATION DE CE DISPOSITIF SONT BIEN RESPECTEES ET CE AFIN DE BENEFICIER DE
REGIME FISCAL DE FAVEUR

Après une première période de différé total, l'emprunteur remboursera à chaque échéance une part d'intérêts calculés sur le capital restant dû et une part de capital. Toutefois, les intérêts échus non réglés durant la période de différé seront affectés dans un compte dédié : vos règlements viendront imputer en priorité les intérêts de la période écoulée ainsi que les intérêts échus non réglés. Dans ce cas, l'échéance pourra ne pas intégrer le remboursement d'une part de capital.



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



Le taux d'intérêt de votre prêt est fixe.

Montant total à rembourser : 197334,89 euros

Cela signifie que vous rembourserez 1,76 euros pour chaque euro emprunté.

Le prêt est garanti par :
- Caution CREDIT LOGEMENT

3. Taux d'intérêt et autres frais

Le taux annuel effectif global (TAEG) est le coût total du prêt exprimé en pourcentage annuel. Le TAEG est indiqué pour vous aider à comparer différentes offres.

Le TAEG applicable à votre prêt est de 4,91 %.

Il comprend :
Taux d'intérêt 3,74 %

Frais payables une seule fois :

- Commission d'ouverture : 1285,17 euros à destination du Prêteur
- Versement initial au fonds mutuel de garantie CREDIT LOGEMENT d'un montant de 1224,61 euros. Ce versement pourra vous être partiellement restitué dans les conditions indiquées dans l'accord de cautionnement joint en annexe.
- Commission de caution CREDIT LOGEMENT d'un montant de 670,52 euros réglable à CREDIT LOGEMENT.

Frais payables régulièrement :

- La prime d'assurance incluse dans le montant de l'échéance : 52,27 euros par mois. Ce montant correspond à une couverture de 100% du capital emprunté exigée pour l'octroi du crédit

Veuillez vous assurer que vous avez pris connaissance de tous les frais et taxes annexes liés à votre prêt.

4. Nombre et périodicité des versements

Périodicité des versements : mensuelle

Nombre de versements : 300

5. Montant de chaque versement

- pendant 18 mois : votre prime d'assurance d'un montant initial de 78,40 euros qui évoluera selon les montants repris dans l'échéancier indicatif
- pendant la période d'amortissement de 281 mois : 712,93 euros soit échéance 630,07 euros + assurance 82,86 euros
- pendant la période d'amortissement de 1 mois : 647,09 euros soit échéance 564,23 euros + assurance 82,86 euros



Le montant de vos versements a été calculé en supposant un versement total du crédit en une fois, à la date d'arrêté de compte et en partant du principe que tous vos versements seront effectués à bonne date selon les conditions fixées initialement. A défaut, un réajustement du dernier règlement ou une variation, en plus ou en moins, du nombre des règlements sera effectué.

Après versement total du crédit ou, le cas échéant au terme de la période de différé de votre crédit, nous vous adresserons un tableau d'amortissement qui vous permettra, avec votre relevé de compte, de suivre l'évolution réelle de votre solde débiteur.

Le montant de vos règlements peut également évoluer en cas de remboursement anticipé total ou partiel de votre crédit qui peut être effectué à tout moment.

Le montant de vos versements est susceptible d'être modifié en cas de demande de suspension ou de modification de règlement. Les modalités sont précisées au paragraphe "Durée".

Vos revenus peuvent fluctuer. Veuillez vous assurer que vous pourrez toujours faire face à vos versements mensuels dans le cas où vos revenus diminueraient.

Votre prêt est assorti d'une période de différé total d'intérêts.

Les intérêts échus non réglés sont affectés dans un compte d'intérêts dédié. Ils seront capitalisés annuellement, dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du code civil. A l'issue de la période de différé, vos règlements viendront imputer en priorité les primes d'assurance et les intérêts de la nouvelle période écoulée ainsi que les intérêts échus non réglés.

6. Echancier indicatif

Cet échancier montre le montant à verser tous les mois.

En cas d'avenant ou d'offre modifiée vous avez le droit de recevoir un tableau d'amortissement révisé.

Les versements (colonne n°2) correspondent à la somme des intérêts à payer (colonne n°4), le cas échéant, du capital payé (colonne n°5), et, le cas échéant, des autres frais (colonne n° 3), les frais de la colonne "autres frais" sont les suivants : prime d'assurance emprunteur d'un montant de 78,40 euros par mois, le capital restant dû (colonne n°6) est le montant restant à rembourser après chaque versement.

1 Echéance	2 Montant du versement	3 Autres frais inclus dans le versement	4 Intérêts à payer par versement	5 Capital remboursé par versement	6 Capital restant dû après chaque versement
1	78,40	78,40			111754,00
2	78,65	78,65			111754,00
3	78,89	78,89			111754,00
4	79,13	79,13			111754,00
5	79,38	79,38			111754,00
6	79,62	79,62			111754,00
7	79,87	79,87			111754,00
8	80,11	80,11			111754,00
9	80,36	80,36			111754,00
10	80,60	80,60			111754,00
11	80,84	80,84			111754,00
12	81,09	81,09			111754,00
TOTAL Année 1	956,94	956,94	0,00	0,00	111754,00



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement
Année 2	4769,42	989,00	3780,42	0,00	111754,00
Année 3	8555,16	994,32	7560,84	0,00	111754,00
Année 4	8555,16	994,32	5652,67	1908,17	109845,83
Année 5	8555,16	994,32	4048,43	3512,41	106333,42
Année 6	8555,16	994,32	3914,81	3646,03	102687,39
Année 7	8555,16	994,32	3776,08	3784,76	98902,63
Année 8	8555,16	994,32	3632,07	3928,77	94973,86
Année 9	8555,16	994,32	3482,59	4078,25	90895,61
Année 10	8555,16	994,32	3327,42	4233,42	86662,19
Année 11	8555,16	994,32	3166,34	4394,50	82267,69
Année 12	8555,16	994,32	2999,15	4561,69	77706,00
Année 13	8555,16	994,32	2825,58	4735,26	72970,74
Année 14	8555,16	994,32	2645,42	4915,42	68055,32
Année 15	8555,16	994,32	2458,39	5102,45	62952,87
Année 16	8555,16	994,32	2264,25	5296,59	57656,28
Année 17	8555,16	994,32	2062,72	5498,12	52158,16
Année 18	8555,16	994,32	1853,53	5707,31	46450,85
Année 19	8555,16	994,32	1636,38	5924,46	40526,39
Année 20	8555,16	994,32	1410,97	6149,87	34376,52
Année 21	8555,16	994,32	1176,99	6383,85	27992,67
Année 22	8555,16	994,32	934,08	6626,76	21365,91
Année 23	8555,16	994,32	681,96	6878,88	14487,03
Année 24	8555,16	994,32	420,25	7140,59	7346,44
Année 25	8489,32	994,32	148,56	7346,44	0,00
TOTAL	202429,20	24815,30	65859,90	111754,00	

7. Obligations supplémentaires

L'emprunteur doit respecter les obligations suivantes pour bénéficier des conditions de prêt décrites dans ce document :

- Etre client de BNP Paribas S.A.
- Souscrire une assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Invalidité Permanente Totale (IPT), et Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) à hauteur de 100% du capital emprunté.

Veuillez noter que les conditions de prêt décrites dans ce document (y compris le taux d'intérêt) peuvent changer si ces obligations ne sont pas respectées.

Veuillez prendre note des conséquences éventuelles d'une suppression ultérieure de l'un des services auxiliaires liés au prêt.

8. Remboursement anticipé

Vous avez la possibilité de rembourser totalement ou partiellement ce prêt par anticipation.

Le remboursement total ou partiel de votre crédit peut être effectué à tout moment.

Chaque remboursement anticipé partiel doit être égal au minimum à 10 % du montant initial sauf s'il s'agit de son solde.

Toute demande de remboursement anticipé partiel devra en outre faire l'objet d'un préavis minimum d'un mois adressé par simple lettre par l'emprunteur à la Banque en son Agence et ne pourra intervenir qu'à une date d'échéance d'amortissement.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'emprunteur aura la faculté de choisir entre les deux options suivantes :

- soit maintenir la durée de remboursement initialement prévue et réduire le montant des mensualités
- soit maintenir le montant de la mensualité et réduire la durée initialement prévue.

Cette modification déclenchera l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'assiette de cotisation de l'assurance groupe est égale au capital emprunté à l'origine diminuée du montant du remboursement anticipé partiel.

Frais de sortie :

Lors du remboursement total ou partiel, vous aurez à régler une indemnité égale à un semestre d'intérêts calculés au taux du crédit sur le montant du remboursement, sans pouvoir excéder 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

Vous n'aurez pas d'indemnité à régler en cas de remboursement anticipé motivé :

- par la vente du bien immobilier financé (s'il s'agit de votre résidence principale) faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de vous-même ou de votre conjoint,
- par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de vous-même ou de votre conjoint.

Exemples pour un remboursement anticipé le 150ème mois après l'ouverture des comptes. Le capital restant dû est alors de 75360,47 euros en prenant comme hypothèse le versement total du prêt en une seule fois.

1) Un remboursement anticipé total est effectué le 150ème mois après l'ouverture des comptes.

L'indemnité de remboursement anticipé total sera de 1409,24 euros.

2) Un remboursement anticipé partiel de 25117,64 euros est effectué le 150ème mois après l'ouverture des comptes. L'indemnité de remboursement anticipé partiel sera de 469,70 euros.

Si vous décidez de rembourser ce prêt par anticipation, veuillez nous contacter pour établir le montant exact des frais de sortie à ce moment-là.

9. Caractéristiques variables

Vous n'avez pas la possibilité de transférer ce prêt à un autre Prêteur.



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



10. Autres droits de l'emprunteur

Une fois que vous aurez reçu du Prêteur le contrat de crédit, vous ne pourrez pas l'accepter avant la fin du délai légal de réflexion de 10 (DIX) jours. En raison de ce délai, même avec votre accord, le contrat ne peut être conclu durant les 10 (DIX) premiers jours suivant la réception de l'offre de crédit.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION DANS LE CADRE DE LA VENTE A DISTANCE : Vous ne bénéficiez pas du délai de rétractation de 14 jours prévu par la réglementation de la vente à distance, car vous bénéficiez du délai de réflexion ci-dessus indiqué.
En cas d'acceptation de l'offre de prêt, le contrat est valablement formé et vous ne pourrez pas revenir sur votre engagement.

11. Réclamations

Si vous avez une réclamation à formuler, vous pouvez contacter votre conseiller ou le directeur de votre agence par les différents canaux à votre disposition.

Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante, vous pouvez alors contacter le Responsable Relations Clients dont dépend votre agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site internet (*coût de fourniture d'accès à internet*) ou sur l'application mobile " MesComptes ".

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation par BNP Paribas, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous sera communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Si vous êtes en désaccord avec la réponse apportée par BNP Paribas, ou en l'absence de réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois, vous pouvez alors saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF). Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Il peut être saisi :

- soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09,
- soit par voie électronique : <http://lemediateur.fbf.fr> (*coût de fourniture d'accès à internet*)

12. Non-respect des engagements liés au prêt : conséquences pour l'emprunteur

L'emprunteur est réputé défaillant en cas de :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque due par lui, au titre du présent prêt et demeurée impayée sur une période d'au moins soixante (60) jours
- non régularisation ou défaut de maintien des assurances convenues au titre du présent prêt
- non régularisation des garanties
- vente du bien financé, lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement et que l'Emprunteur n'a pas affecté le produit de la vente au remboursement du prêt.

L'emprunteur en situation d'impayé pourra être inscrit au fichier de la Banque de France (F.I.C.P.). Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce fichier pourra être exercé dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Ce droit peut être exercé par courrier (Banque de France FICP 86067 Poitiers Cedex 9) ou auprès des implantations de la Banque de France ouvertes au public (www.banque-france.fr).

Si vous rencontrez des difficultés à vous acquitter de vos versements mensuels, veuillez nous contacter immédiatement pour étudier les solutions envisageables.



Par ailleurs, en cas de dissimulation et/ou falsification par l'emprunteur ou par tout tiers mandaté par ses soins d'informations et/ou de documents relatifs à son identité et/ou ses revenus et/ou son patrimoine et/ou sa solvabilité, éléments essentiels ayant déterminés l'accord du prêteur à consentir le prêt et pouvant compromettre son remboursement, le prêteur pourra également exiger le remboursement immédiat du prêt à l'issue d'un délai de 8 jours à compter d'une notification préalable faite à l'emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception.

13. Informations complémentaires

Ce contrat de crédit est soumis au droit français.
En cas de litige, la juridiction compétente est celui du lieu où demeure le défendeur, ou en matière réelle immobilière, le lieu où se situe l'immeuble financé.

14. Autorité de surveillance

Ce Prêteur est surveillé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : www.acpr.banque-France.fr et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF: www.economie.gouv.fr/dgccrf).



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



**ANNEXE A LA FICHE D'INFORMATION STANDARDISEE EUROPEENNE RELATIVE AUX
CONTRATS DE CREDIT IMMOBILIER (FISE)
(Informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur)
Informations valables au 31 octobre 2025**

Je soussigné(e) M PAUN FLORIN né le 20 mai 1969

Je soussigné(e) Mme VAILEANU PAUN INGRID née VAILEANU le 20 juillet 1974

Reconnais (reconnaissons) avoir reçu la présente fiche d'informations standardisée européenne (informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit immobilier), qui nous été remise au plus tard avec notre exemplaire d'offre de contrat de crédit immobilier.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente Fiche sont obligatoires et nécessaires à son établissement. Ces données personnelles ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux membres de votre foyer, celles relatives à la caution sont traitées par BNP Paribas, responsable du traitement,

- sur le fondement de l'exécution de mesures précontractuelles et le cas échéant, de l'exécution du contrat, aux fins : d'octroi et de gestion du prêt ;
- sur le fondement de nos obligations légales et réglementaires, aux fins : de sécurité dans le but de prévenir les abus et la fraude, de définir votre capacité de remboursement ainsi que votre note de risque crédit étant précisé qu'une intervention humaine a toujours lieu ;
- sur le fondement de nos intérêts légitimes, aux fins : de recouvrement, d'évaluation du risque crédit, de prévention de la fraude ainsi que pour ses actions commerciales.

Le cas échéant, en cas de refus d'octroi du crédit par BNP Paribas, vous pouvez solliciter un entretien afin de présenter vos observations.

Afin de remplir les finalités mentionnées ci-dessus, ces données seront communiquées le cas échéant :

- aux prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte ;
- à toutes sociétés de caution ainsi qu'aux cautions personnes physiques, organismes de garantie financière ou à l'Assureur (1) qui pourraient intervenir au titre du Prêt,
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans l'opération garantie, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance garantie par les présentes,
- aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer, pour le compte de BNP Paribas, des opérations de recouvrement ;
- à certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, vos données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut nous nous appuyons soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation. Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder mais également si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de vos données, de limitation du traitement des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données. Vous disposez enfin du droit de définir la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser un courrier à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX ou sur nos sites (2).



En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France. En l'absence de conclusion du contrat de prêt, ces données sont conservées 6 mois. En cas de signature du contrat de prêt, ces données sont conservées 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui est disponible en Agence et sur le site internet mabanque.bnpparibas.

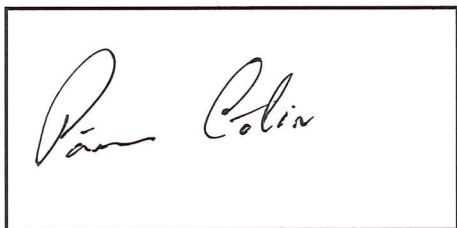
L'Emprunteur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la Société OPPOSETEL (sur le site internet dédié www.bloctel.gouv.fr ou par courrier à Société OPPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES) ou de toute autre société qui serait désignée pour gérer cette liste. Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de contrat en cours, il pourra continuer à recevoir de la part de du Prêteur des nouvelles offres ayant un rapport avec l'objet de ce contrat permettant de compléter ou d'améliorer le contrat déjà souscrit.

- (1) Cardif Assurance Vie, société anonyme dont le siège social est 1, Boulevard Haussmann 75009 PARIS, RCS 732 028 154 Entreprise régie par le Code des assurances.
- (2) Liste de nos sites : mabanque.bnpparibas, mabanquepro.bnpparibas, mabanqueprivée.bnpparibas, hellobank.fr.

Emis le 31 octobre 2025

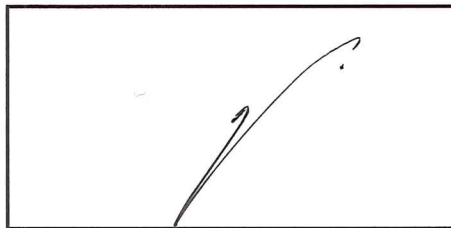
M PAUN FLORIN

Signature

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Paun Florin' written in a cursive style.

Mme VAILEANU PAUN INGRID

Signature

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is a stylized, sweeping mark that appears to be 'Ingrid Vaileanu'.



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

A conserver
Exemplaire Emprunteur

Fiche explicative

Afin que vous puissiez vous assurer que le contrat de crédit est bien adapté à vos besoins et à votre situation financière, vous trouverez dans le présent document, conformément à la réglementation, des informations précontractuelles complémentaires à celles figurant dans la Fiche d'Information Standardisée Européenne.

Ce document a été établi pour M PAUN FLORIN et Mme VAILEANU PAUN INGRID le 31 octobre 2025. Les informations ci-dessous restent valables jusqu'à 30 jours à compter de la réception de l'offre par l'emprunteur. Au-delà de cette date, elles sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du marché. Ce document n'oblige pas BNP PARIBAS à vous accorder un prêt.

BNP PARIBAS
Etablissement de crédit - SA au capital de 2261621342,00 EUR
RCS PARIS N°662 042 449 - Identifiant C.E FR76662042449
N° ORIAS : 07022735 (www.orias.fr)
Siège social : 16 BD DES ITALIENS 75009 PARIS

Emprunteur 1 : M PAUN FLORIN, né le 20 mai 1969 à ALBA IULIA
Emprunteur 2 : Mme VAILEANU PAUN INGRID, née le 20 juillet 1974 à VISEUL DE SUS

Vous souhaitez financer votre projet :
Travaux d'amélioration d'un appartement à usage locatif, à 13080 AIX EN PROVENCE 90 COURS SEXTUS

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF FISCAL
A CET EFFET, L'EMPRUNTEUR DECLARE ET RECONNAIT AVOIR VERIFIE QUE LES CONDITIONS
D'APPLICATION DE CE DISPOSITIF SONT BIEN RESPECTEES ET CE AFIN DE BENEFICIER DE
REGIME FISCAL DE FAVEUR

L'opération de crédit effectuée sous forme de crédit immobilier vous permet de réaliser ce projet.

BNP PARIBAS vous propose un prêt amortissable à taux fixe dont les conditions financières sont fixées définitivement à sa conclusion dans l'offre de prêt immobilier.

Un prêt immobilier à taux fixe vous garantit que le taux de votre prêt ne sera pas modifié sur toute sa durée. Vous savez donc à l'avance quelles seront exactement vos mensualités pendant toute la durée de votre prêt. Le taux fixe est donc une garantie de sécurité, notamment dans des périodes où les taux d'intérêt fluctuent à la hausse. En revanche, en période de baisse des taux d'intérêt, vous ne pourrez pas en profiter.

Les éléments relatifs à la nature du prêt, ainsi qu'à ses caractéristiques financières, sont par ailleurs détaillés dans la Fiche d'Information Standardisée Européenne que le Prêteur vous a remise.

Mise à disposition des fonds :

Dans le cas de financement de travaux la banque règle directement les entrepreneurs sur présentation d'une facture dans les conditions précisées dans votre offre de prêt. Pendant la période d'utilisation du prêt immobilier, les intérêts sont calculés au taux du crédit sur les sommes effectivement utilisées.

Remboursement

Vous remboursez votre prêt immobilier par mensualités constantes.



Ce prêt immobilier à taux fixe BNP PARIBAS vous permet de modifier la durée et le montant de vos remboursements. Sur votre demande ou sur proposition de BNP PARIBAS, vous pouvez dans les conditions prévues dans votre offre de prêt immobilier, suspendre ou modifier vos remboursements afin de respecter votre budget.

Dans le cadre de ce contrat de crédit, il vous a été proposé :

- La souscription d'un contrat d'assurance emprunteur au profit de PAUN FLORIN, VAILEANU PAUN INGRID.

Cette assurance permet de couvrir le prêt et ainsi, en cas d'aléas de la vie, de prendre en charge le capital restant dû ou des échéances de remboursement.

En cas de défaut de paiement (de tout ou partie de la cotisation d'assurance), le contrat d'assurance sera résilié tel que spécifié dans la notice d'assurance. Alors votre prêt ne sera plus couvert et vous ne pourrez plus bénéficier des garanties. Vous pourrez alors être considéré comme défaillant (voir les conséquences ci-après).

Conformément aux conditions décrites dans votre offre de prêt immobilier, vous avez la possibilité, après la signature de cette offre et à tout moment, de substituer au contrat d'assurance initialement souscrit, un nouveau contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès de l'assureur de votre choix, présentant un niveau de garantie équivalent à celui du contrat d'assurance initial. BNP PARIBAS vous notifiera sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de cet autre contrat d'assurance. En cas d'acceptation, BNP PARIBAS modifiera par voie d'avenant le contrat de crédit. En cas de refus, le contrat d'assurance initialement souscrit ne sera pas résilié.

[Pour plus de détails vous pouvez vous reporter à la fiche standardisée d'information assurance emprunteur].

Votre prêt sera garanti par une caution CREDIT LOGEMENT accordée au bénéfice du Prêteur à hauteur de 111754,00 euros et pour une durée initiale de 25 ans, selon les conditions du cautionnement CREDIT LOGEMENT annexées à votre offre de prêt immobilier. Cette caution CREDIT LOGEMENT sera mise en jeu en cas de défaillance de l'Emprunteur. Dans ce cas, CREDIT LOGEMENT versera les sommes dues au titre du prêt immobilier à BNP PARIBAS et mettra en place les actions de recouvrement vis-à-vis des emprunteurs.

Lors de votre demande de prêt, vous nous avez communiqué notamment le montant de vos charges, ressources, actifs et prêts en cours. Vos capacités de remboursement et le montant de vos échéances ont été établis sur la base de ces éléments qui sont repris dans la synthèse déclarative et informative qui vous a été remise.

Ce prêt aura un impact sur votre situation financière puisque vous vous engagez à le rembourser : le remboursement de ce prêt générera le paiement d'échéances dont le montant figurera dans votre offre de prêt immobilier.

Compte tenu des éléments de contexte, et de la formule de crédit choisie, rappelés ci-dessus et dans la Fiche d'Information Standardisée Européenne, et de votre situation financière, BNP PARIBAS vous met en garde sur le fait que ce crédit peut induire des risques spécifiques pour vous, notamment les suivants :

En cas d'incident de paiement caractérisé (non régularisé), certaines informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au fichier des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP), accessible à l'ensemble des établissements de crédit.



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



La survenance de difficultés financières pendant la durée du crédit serait susceptible d'exposer l'emprunteur et le co-emprunteur à des difficultés pour rembourser leur crédit, à des risques d'impayés, et pour une personne physique d'inscription dans le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) tenu à la Banque de France, voire de surendettement.

En cas de défaut de paiement, le Prêteur pourra après mise en demeure de régulariser adressée à l'emprunteur et demeurée sans effet, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés, et le cas échéant une indemnité de 7% calculée sur le montant du solde restant exigible.

Les informations contenues dans la Fiche d'Information Standardisée Européenne, et dans la présente fiche explicative, ainsi que dans la fiche standardisée d'information pour l'assurance emprunteur et dans la fiche personnalisée pour l'assurance emprunteur constituent ensemble l'information précontractuelle.

Je reconnais ainsi avoir reçu l'information nécessaire me permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à mes besoins et à ma situation financière.

Je reconnais par ailleurs que le Prêteur m'a bien remis une Fiche d'Information Standardisée Européenne normalisée en matière de crédit immobilier.

Emis le 31 octobre 2025

M PAUN FLORIN

Signature

Mme VAILEANU PAUN INGRID

Signature

16/73 - 36/39 - 5391 - 307019025 - - 00000

PAUN FLORIN
30004008210006275409432



16/73 - 36/39 - 5392 - 307019025000036001600730000000

1. 2020-09-14

2. 2020-09-14

3. 2020-09-14

4. 2020-09-14

5. 2020-09-14

6. 2020-09-14

7. 2020-09-14

8. 2020-09-14

9. 2020-09-14

10. 2020-09-14

11. 2020-09-14

12. 2020-09-14

13. 2020-09-14

14. 2020-09-14

15. 2020-09-14

16. 2020-09-14

17. 2020-09-14



45/73 - 36/39 - 5450 - 3070190250003600450073000000





SOMMAIRE

DESCRIPTION DE VOTRE CREDIT	1
VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET VOTRE PROJET	1
OUVERTURE D'UN COMPTE INTERNE POUR GERER VOTRE CREDIT	2
REMBOURSEMENT DE VOTRE CREDIT	2
MODIFICATION DE VOS REGLEMENTS A VOTRE DEMANDE	3
TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL DE VOTRE CREDIT	4
REMBOURSEMENT ANTICIPE	5
VERSEMENT DE VOTRE CREDIT	5
GARANTIE(S) ET/OU ASSURANCE(S) RETENUE(S) POUR VOTRE CREDIT	6
DEFINITION ET CONSEQUENCES DE LA DEFAILLANCE	8
RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION	8
AUTRES DISPOSITIONS	9
VOS CONDITIONS D'ASSURANCE	13
TABEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE VOTRE CREDIT EN EUROS	41
VOS CONDITIONS DE CAUTIONNEMENT CREDIT LOGEMENT	49





PAUN FLORIN
30004008210006275409432



31 octobre 2025

VOTRE OFFRE DE CREDIT

Cette offre soumise au droit français, est faite à :

Monsieur et Madame PAUN FLORIN
3 COURS ST VINCENT
92130 ISSY LES MOULINEAUX FRANCE

emprunteurs conjoints et solidaires, ci-après dénommés les emprunteurs ou les bénéficiaires

Par : BNP PARIBAS, R.C.S n° 662 042 449, 16 BD DES ITALIENS - 75009 PARIS
dénommé ci-après le Prêteur,

Au vu des déclarations figurant dans la demande de prêt et de celles reprises ci-après.

DESCRIPTION DE VOTRE CREDIT

Le montant du prêt est de 111754,00 euros.

La durée est égale à 25 ans

L'objet est le suivant : Travaux d'amélioration d'un appartement à usage locatif, à 13080 AIX EN PROVENCE 90
COURS SEXTUS

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF FISCAL
A CET EFFET, L'EMPRUNTEUR DECLARE ET RECONNAIT AVOIR VERIFIE QUE LES CONDITIONS
D'APPLICATION DE CE DISPOSITIF SONT BIEN RESPECTEES ET CE AFIN DE BENEFICIER DE
REGIME FISCAL DE FAVEUR

VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET VOTRE PROJET

Vos déclarations concernant votre état civil et le financement de votre projet sont reprises ci-dessous :

- PAUN FLORIN né le 20 mai 1969 à ALBA IULIA (00),
- VAILEANU PAUN INGRID née le 20 juillet 1974 à VISEUL DE SUS (00),
marié(e)s

- Le coût de l'opération s'élève à 111754,00 euros.
- Le financement est assuré exclusivement au moyen du présent prêt.
- Vous n'investissez pas d'apport personnel.
- Le crédit vous est consenti, après évaluation et vérification de votre solvabilité par le Prêteur. Le Prêteur a procédé à cette évaluation en considération des déclarations et informations disponibles et des documents que vous avez communiqués au Prêteur relatifs à votre situation personnelle, votre projet et votre capacité de remboursement. Vous vous engagez donc à signaler au Prêteur tout changement de situation notamment d'adresse, de numéro de téléphone, d'état civil ou de situation professionnelle et plus généralement toute information susceptible d'influer sur votre capacité à remplir vos obligations aux termes et sur la durée du contrat.

INITIALES

1

ivp
FD



- Le Prêteur rappelle à l'emprunteur que les termes de la présente offre ne peuvent pas faire l'objet de ratures ou de modifications, lesquelles seraient en tout état de cause inapplicables.

OUVERTURE D'UN COMPTE INTERNE POUR GERER VOTRE CREDIT

Dès réception de votre acceptation de l'offre, le Prêteur ouvrira un compte interne à votre nom pour gérer votre crédit. Ce compte ne constitue pas un compte de dépôt. Y seront inscrits :

- * au crédit,
 - vos règlements, valeur au jour de la réception des fonds par le Prêteur.
 - * au débit,
 - les versements effectués par le Prêteur au titre du versement du crédit, valeur à la date d'émission des règlements
 - les intérêts, valeur au jour de l'arrêté de compte
 - les charges annexes :
 - => les primes d'assurance, valeur au jour de l'arrêté de compte
- La date d'arrêté de compte est fixée au 5 de chaque mois.

REMBOURSEMENT DE VOTRE CREDIT

* MONTANT DE VOS REGLEMENTS MENSUELS

- De la date d'ouverture du compte jusqu'au premier déblocage des fonds, vous réglerez la prime d'assurance d'un montant de 78,40 euros. Vous réglerez en outre une prime d'assurance calculée au prorata de la prime ci-dessus, sur la base de la durée écoulée entre la date d'acceptation de l'offre et celle de l'ouverture des comptes.

La commission d'ouverture de 1285,17 euros est payable à l'échéance suivant immédiatement la première utilisation du crédit.

Le versement initial au fonds mutuel de garantie et la commission de caution CREDIT LOGEMENT, seront payables à la première utilisation des fonds.

- A partir du premier déblocage des fonds, votre opération de financement nécessite des déblocages de fonds en plusieurs fois en fonction de l'avancement de la construction ou des travaux. Ainsi, dès le premier versement des fonds vous disposez d'une période de différé de 18 mois au cours de laquelle vous réglerez votre prime d'assurance d'un montant initial de 78,40 euros.
- A l'issue de la période de différé vos règlements seront :
 - pendant 281 mois de 712,93 euros (échéance 630,07 + assurance 82,86)
 - pendant 1 mois de 647,09 euros (échéance 564,23 + assurance 82,86)

Vous pourrez, si vous le souhaitez et sur simple demande, ne pas attendre le terme des 18 mois suivant le premier versement du crédit pour commencer à effectuer les règlements ci-dessus.
En utilisant cette possibilité, vous rembourserez plus rapidement le solde de votre compte.

Si le montant d'un règlement ne suffit pas à régler tout ou partie des intérêts échus depuis le règlement précédent, les intérêts non réglés sont affectés dans un compte d'intérêts dédié. Ces intérêts seront capitalisés annuellement, dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du code civil.

* EVOLUTION DU SOLDE DEBITEUR DE VOTRE COMPTE

Après versement total du crédit ou, le cas échéant au terme de la période de différé de votre crédit, nous vous adresserons un nouveau tableau d'amortissement qui vous permettra de suivre l'évolution réelle de votre solde débiteur.

INITIALES

2

ivp
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

*** DATES DE VOS REGLEMENTS :**

Vos règlements sont exigibles à la date d'arrêté de compte, soit le 5 de chaque mois. Un courrier vous avisera du mois du premier règlement.

*** MODE DE PAIEMENT**

Par débit au compte ouvert ou susceptible d'être ouvert au nom de l'un ou des emprunteurs.

MODIFICATION DE VOS REGLEMENTS A VOTRE DEMANDE

Vous disposez de 2 options contractuelles de modifications de vos règlements dont les modalités sont les suivantes :

SUSPENSION DE VOS REGLEMENTS A VOTRE DEMANDE

Au terme des 12 premiers mois suivant la première échéance de remboursement, vous pourrez demander la suspension totale du montant de vos règlements, en dehors de l'assurance groupe qui continuera à être réglée, dans les conditions suivantes :

- Cette suspension de remboursements ne pourra être supérieure à 12 mois sur toute la durée totale de votre crédit.
- Vous pouvez utiliser ce droit en une ou plusieurs fois, sans contrainte de délai entre les demandes de suspensions, dès lors que vous renouvelez votre demande au minimum 1 mois avant la fin de chaque suspension.
- La durée de chaque période de suspension des remboursements ne pourra être inférieure à 3 mois.

Les intérêts dus au titre de chaque période de suspension de remboursement viendront s'ajouter aux sommes restant dues à la date de suspension, permettant ainsi de définir le montant des échéances de la nouvelle période des remboursements en fonction de la durée du crédit restant à courir.

Si le montant d'un règlement ne suffit pas à régler tout ou partie des intérêts échus depuis le règlement précédent, les intérêts sont affectés dans un compte d'intérêts dédiés. Ces intérêts seront capitalisés annuellement, dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du code civil.

A chaque demande de suspension vous pouvez choisir l'impact de la suspension sur votre prêt selon 2 options : l'allongement de la durée de votre crédit ou l'augmentation de votre échéance de remboursement. Dans tous les cas, l'augmentation de votre échéance de remboursement est plafonnée à 10,00 % du montant de la dernière échéance et la durée maximum d'allongement de la durée initiale de votre prêt ne pourra pas dépasser 24 mois.

Toute demande de suspension des échéances doit être adressée à la banque au moins 1 mois avant le prochain règlement. La banque vous adressera en retour une demande d'accord que vous devrez accepter au moins 10 jours avant la première échéance suspendue. Dès réception de votre accord, la banque communiquera aux bénéficiaires du prêt le nouveau tableau d'amortissement.

Dans tous les cas de modification définis ci-dessus, aucune modification, ne pourra intervenir si le ou un des bénéficiaires assuré au titre du contrat d'assurance groupe est en arrêt de travail, ou si le prêt global a enregistré un incident de paiement dans les 18 mois précédant la demande.

INITIALES

3

in
Fcp



MODIFICATION DES REGLEMENTS A VOTRE DEMANDE

Au terme des 12 premiers mois suivant la première échéance de remboursement, puis tous les 12 mois, vous pourrez demander la modification du montant de vos règlements dans les conditions suivantes :

- L'augmentation du montant de l'échéance ne pourra être inférieure à 2,00 % du montant de la dernière échéance de remboursement, ce qui aura pour conséquence d'entraîner une diminution de la durée initiale de remboursement du prêt.
- La diminution de l'échéance ne pourra être inférieure à 2,00 % du montant de la dernière échéance de remboursement.
- La durée totale de remboursement calculée sur les bases de ce nouveau montant ne peut être supérieure de plus de 24 mois de la durée initiale.
- Un délai minimum de 12 mois s'est écoulé entre deux modifications.

Dans tous les cas, la variation d'échéance est plafonnée à 10 % de la dernière échéance de remboursement.

Toute demande de modification des échéances doit être adressée à la banque au moins 1 mois avant l'échéance du prochain règlement. La banque vous adressera en retour une demande d'accord que vous devrez accepter au moins 10 jours avant l'échéance de la première variation. Dès réception de votre accord, la banque communiquera aux bénéficiaires du prêt le nouveau tableau d'amortissement.

Dans tous les cas de modification définis ci-dessus, aucune modification, ne pourra intervenir si le ou un des bénéficiaires assuré au titre du contrat d'assurance groupe est en arrêt de travail, ou si le prêt global a enregistré un incident de paiement dans les 18 mois précédant la demande.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL DE VOTRE CREDIT

Le taux annuel effectif global (TAEG) est le coût total du prêt exprimé en pourcentage annuel.
Il comprend:

- Taux d'intérêt fixe de 3,74 % l'an.
- Frais payables une seule fois :
 - la commission d'ouverture d'un montant de 1285,17 euros
 - le versement initial au fonds mutuel de garantie CREDIT LOGEMENT d'un montant de 1224,61 euros. Ce versement initial pourra vous être partiellement restitué dans les conditions indiquées dans accord de cautionnement joint en annexe.
 - la commission de caution d'un montant de 670,52 euros, qui reste acquise à CREDIT LOGEMENT en rémunération de son intervention.
- Frais payables régulièrement :
 - les primes d'assurance groupe d'un montant initial de 52,27 euros par mois. Ce montant correspond à une couverture de 100% du capital emprunté, exigée pour l'octroi du crédit, hors perte d'emploi. Ce montant évoluera en fonction des révisions des primes d'assurance selon les modalités prévues dans la notice assurance jointe à l'offre.

Le taux annuel effectif global est de 4,91 % l'an, la durée de période étant de un mois.

Le TAEG est mentionné après arrondi conformément aux dispositions du code de la consommation, et est calculé en supposant le montant du crédit versé en totalité, en une seule fois, à une date d'arrêté de compte.

*** COUT TOTAL :** Le coût total de votre crédit est de 85580,89 euros. Il prend en compte l'ensemble des coûts obligatoires.

A ce coût s'ajoute, s'il y a, la part facultative de l'assurance en fonction de la couverture effectivement souscrite par le(s) emprunteur(s).

INITIALES

4

inP
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

**REMBOURSEMENT ANTICIPE***** MODALITES**

Le remboursement total ou partiel de votre crédit peut être effectué à tout moment.
Chaque remboursement anticipé partiel doit être égal au minimum à 10 % du montant initial sauf s'il s'agit de son solde.

Toute demande de remboursement anticipé partiel devra en outre faire l'objet d'un préavis minimum d'un mois adressé par simple lettre par l'emprunteur à la Banque en son Agence et ne pourra intervenir qu'à une date d'échéance d'amortissement.

En tout état de cause, ce remboursement anticipé donnera lieu à la perception de l'indemnité de remboursement prévue au paragraphe "Indemnité" sauf :

- en cas de vente du bien liée à un changement du lieu d'activité de l'emprunteur ou de son conjoint,
 - en cas de décès ou de cessation forcée d'activité de l'emprunteur ou de son conjoint,
- ce dont il devra être justifié au prêteur.

Lors d'un remboursement anticipé total, si le remboursement anticipé total du prêt est effectué pendant une période de suspension des mensualités, son montant sera celui indiqué sur le tableau d'amortissement remis aux bénéficiaires consécutivement à leur demande de suspension.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'emprunteur aura la faculté de choisir entre les deux options suivantes :
- maintenir la durée de remboursement initialement prévue et en conséquence réduire le montant des mensualités
- maintenir le montant de la mensualité au plus proche sans toutefois le dépasser et en conséquence réduire la durée initialement prévue.

Cette modification déclenchera l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'assiette de cotisation de l'assurance groupe est égale à la créance de la banque en cas de différé total diminuée du montant du remboursement anticipé partiel.

En cas de vente amiable du bien financé, l'emprunteur s'engage à procéder au remboursement anticipé de toutes les sommes restant dues sur le crédit.

*** INDEMNITE**

Lors du remboursement total ou partiel, vous aurez à régler une indemnité égale à un semestre d'intérêts calculés au taux du crédit sur le montant du remboursement, sans pouvoir excéder 3 % du capital restant dû avant le remboursement. Cette indemnité n'est pas due dans les cas d'exemption prévus par la réglementation.

*** INDEMNITE DEROGATOIRE**

INDEMNITES NON DUES SI L'EMPRUNTEUR PROUVE QUE LES SOMMES AFFECTEES AU REMBOURSEMENT PROVIENNENT DE SES DENIERS PERSONNELS

VERSEMENT DE VOTRE CREDIT*** QUAND, COMMENT ET A QUI EST VERSE LE CREDIT ?**

Le versement du crédit aura lieu, après acceptation de l'offre par tous les intervenants.

Préalablement au versement, vous devrez produire :

- Les copies des factures des travaux financés

Le montant de votre crédit sera mis à votre disposition :

- par un chèque (ou virement) de 111754,00 euros, libellé à l'ordre de votre entrepreneur qui lui sera adressé sur votre demande.

La demande de versement devra être accompagnée :

INITIALES

VP

FCP

5

N° ADEME
FR200182_01XHW



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

- des coordonnées bancaires (RIB) de l'entrepreneur bénéficiaire des fonds
- pour chaque facture :
 - d'une copie de la facture
 - en cas d'avance des fonds par l'emprunteur, joindre un justificatif de règlement de la facture (copie de relevé de compte)

dont le montant devra être au minimum égal au montant du crédit.

*** DELAI DU VERSEMENT :**

Si, au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date de premier versement du crédit, le crédit n'est pas totalement utilisé, son montant sera réduit à hauteur de la fraction utilisée.

Le transfert de propriété des fonds prêtés s'opérera à votre profit à compter de leur versement total ou à chaque versement en cas de paiements fractionnés.

GARANTIE(S) ET/OU ASSURANCE(S) RETENUE(S) POUR VOTRE CREDIT

*** A REGULARISER SOUS SEING PRIVE**

Caution CREDIT LOGEMENT à hauteur de 111754,00 euros, conformément à l'accord de cautionnement.

*** ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Afin de limiter les coûts du crédit, le prêteur accepte de ne pas prendre immédiatement de sûreté sur le bien financé, à la condition que ledit bien reste dans le patrimoine de l'emprunteur.

En contrepartie :

L'emprunteur s'interdit, sans autorisation de la Banque, d'hypothéquer le bien objet du prêt et d'accomplir tout acte susceptible d'en diminuer la valeur.

L'emprunteur s'engage, en cas de vente du bien objet du prêt, à en informer préalablement le prêteur et à rembourser le prêt par anticipation.

L'emprunteur s'engage à consentir, à toute demande et au bénéfice du prêteur ou du garant une affectation hypothécaire du bien, objet du prêt, ou de tout autre bien de valeur équivalente, pour garantir les sommes qu'il sera susceptible de devoir au prêteur ou au garant.

*** ASSURANCE(S)**

Le Prêteur exige que les emprunteurs soient assurés à hauteur de 100% du capital emprunté. Les Emprunteurs peuvent cependant souscrire une assurance couvrant en tout plus de 100% du capital emprunté. A compter du retour de votre acceptation de l'offre de crédit, les emprunteurs sont couverts de la manière suivante (dans la limite des plafonds fixés dans l'article "Plafonds et limites des garanties" de votre notice) pour un capital emprunté de 111754,00 euros :

PAUN FLORIN

- contre le risque Décès, à hauteur d'un capital initial assuré de 111754,00 euros moyennant paiement d'une prime au taux de 0,576 % l'an du capital assuré.
- contre le risque de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur d'un capital initial assuré de 111754,00 euros.

Pour un coût total de 53,64 euros par mois

Pour un coût total de 16977,82 euros sur la durée du prêt

VAILEANU PAUN INGRID

- contre le risque Décès, à hauteur d'un capital initial assuré de 55877,00 euros moyennant paiement d'une prime au taux de 0,5317 % l'an du capital assuré intégrant une majoration de tarif de 111 %.

Pour un coût total de 24,76 euros par mois

Pour un coût total de 7837,48 euros sur la durée du prêt

INITIALES

6

ivp
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



Le rapport entre le montant du capital initial assuré pour chacun des risques et le montant du capital emprunté détermine la quotité assurée pour ce risque. En cas de survenance d'un risque, les échéances (ou le capital restant dû) seront prises en charge conformément à cette quotité et dans la limite du capital assuré.

Les conditions détaillées concernant ces assurances (notamment les plafonds et limites de garanties) sont précisées dans la notice jointe en annexe.

En cas de décès de la personne adhérente à l'assurance-groupe mais seulement à concurrence du montant pour lequel elle est assurée, ledit décès entraînera l'exigibilité anticipée du présent prêt selon les modalités définies au paragraphe "Définition et conséquences de la défaillance"

Conformément à la réglementation en vigueur, l'emprunteur peut souscrire une assurance extérieure auprès de l'assureur de son choix, à condition que celle-ci présente un niveau de garantie équivalent au contrat proposé par le Prêteur. Cette équivalence est appréciée au regard des exigences du Prêteur, pour la couverture d'un crédit immobilier, en fonction du type d'opération, du type de prêt et du statut professionnel de l'emprunteur. Ces exigences minimales sont disponibles sur le site internet du Prêteur et mentionnées dans la fiche personnalisée remise à l'emprunteur. Cette assurance peut être proposée au Prêteur selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à la signature de l'offre : le Prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus et lui fournit, s'il y a lieu l'offre modifiée dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'emprunteur.

- Après la signature de l'offre :

Quel que soit le contrat d'assurance emprunteur initialement souscrit, l'emprunteur peut le résilier et lui substituer un nouveau contrat présentant un niveau de garantie équivalent auprès de l'assureur de son choix à tout moment.

L'emprunteur notifie à l'assureur ou à son représentant (le Prêteur s'il s'agit du contrat d'assurance-groupe) sa demande de résiliation par courrier, courrier électronique, courrier électronique recommandé, plis remis à l'agence ou encore par acte extrajudiciaire.

Le Prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception d'une demande complète accompagnée du nouveau contrat d'assurance souhaité. En cas d'acceptation, le Prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit. En cas de refus, le contrat d'assurance initialement souscrit n'est pas résilié.

La demande de substitution du contrat d'assurance doit être formulée par écrit auprès du Prêteur et être accompagnée des documents suivants (le cas échéant, des formulaires sont mis à disposition sur le site internet du Prêteur) :

- Conditions générales ;

- Engagement du nouvel assureur (par exemple : conditions particulières, certificat d'adhésion ou tout document équivalent) comprenant les informations suivantes :

- les garanties souscrites
- la quotité assurée par tête et par type de garantie
- le montant assuré par type de garantie
- les dates d'effet et de cessation des garanties

Ces documents devront également contenir les informations nécessaires à l'émission d'un avenant en cas d'acceptation du nouveau contrat par le Prêteur (coût total en euros des garanties exigées sur la durée restante du prêt, échéancier des primes, Taux Annuel Effectif d'Assurance (TAEA) et les caractéristiques du prêt d'origine). Les modalités de substitution sont disponibles sur le site internet du Prêteur.

L'Emprunteur lève le secret bancaire afin d'autoriser expressément la Banque à communiquer directement avec l'assureur désigné par l'Emprunteur dans le cadre de son crédit et à lui communiquer toutes ses informations personnelles utiles pour la mise en place de la nouvelle assurance. L'Emprunteur accorde cette faculté pour toute la durée de son crédit afin de faciliter la communication de documents et d'informations avec son assureur.

INITIALES

ivp
TcP

7



DEFINITION ET CONSEQUENCES DE LA DEFAILLANCE

L'emprunteur est réputé défaillant en cas de :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque due par lui, au titre du présent prêt et demeurée impayée sur une période d'au moins soixante (60) jours,
- non régularisation ou défaut de maintien des assurances convenues au titre du présent prêt
- non régularisation ou défaut de maintien des garanties pendant toute la durée du Crédit.
- vente du bien financé, lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement et que l'Emprunteur n'a pas affecté le produit de la vente au remboursement du prêt.

En cas de défaillance de l'emprunteur :

- le Prêteur peut exiger le remboursement immédiat du solde du compte, à l'issue d'un préavis de trente (30) jours, après une notification faite à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Jusqu'à la date du règlement effectif, ce solde produit des intérêts de retard au taux du crédit lors de la défaillance ; en outre, le Prêteur perçoit une indemnité de 7 %, calculée sur le montant du solde rendu exigible,
- si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du solde débiteur du compte, le taux du crédit est majoré de 3 points, jusqu'à reprise du paiement normal des règlements.

Aucune somme autre que celles mentionnées ci-dessus ne pourra être réclamée par le Prêteur à l'emprunteur, à l'exception en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

Le prêteur dans le cadre de l'octroi d'un crédit immobilier consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

L'emprunteur en situation d'impayé pourra être inscrit au fichier de la Banque de France (F.I.C.P.). Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce fichier pourra être exercé dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Ce droit peut être exercé par courrier (Banque de France FICP 86067 Poitiers Cedex 9) ou auprès des implantations de la Banque de France ouvertes au public (www.banque-france.fr).

En cas de difficultés de paiement, l'emprunteur s'engage à contacter immédiatement le Prêteur pour étudier les solutions envisageables.

Par ailleurs, en cas de dissimulation et/ou falsification par l'emprunteur ou par tout tiers mandaté par ses soins d'informations et/ou de documents relatifs à son identité et/ou ses revenus et/ou son patrimoine et/ou sa solvabilité, éléments essentiels ayant déterminés l'accord du prêteur à consentir le prêt et pouvant compromettre son remboursement, le prêteur pourra également exiger le remboursement immédiat du prêt à l'issue d'un délai de 8 jours à compter d'une notification préalable faite à l'emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

Les dispositions rappelées ci-dessous figurent aux articles L 313-34 et L 313-36 du code de la consommation.

* DELAIS DE REFLEXION ET D'ACCEPTATION DE L'OFFRE

Cette offre est soumise à votre acceptation, et le cas échéant, à celle des autres emprunteurs et des cautions personnes physiques. Pour nous donner votre accord, vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 10 jours. Passé ce délai (le cachet de l'opérateur postal faisant foi), vous nous retournerez par voie postale exclusivement, votre lettre d'acceptation après l'avoir complétée et signée. A réception de votre accord, nous vous adresserons un récépissé.

En cas d'absence du cachet de l'opérateur postal sur l'enveloppe de retour de l'offre, il est convenu entre les parties que vous aurez la possibilité d'adresser au Prêteur un courriel émanant de votre messagerie sécurisée sur le site internet de mabanque.bnpparibas confirmant votre acceptation de l'offre de prêt et le respect du délai de réflexion de 10 jours susmentionné.

Si vous avez choisi l'envoi par lettre suivie, il est convenu entre les parties que la preuve de la date d'envoi de votre acceptation pourra résulter du suivi par l'opérateur postal et du bordereau d'acceptation que vous aurez complété.

INITIALES

8

ivp
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

Les conditions de cette offre sont valables pendant 30 jours à dater de sa réception par vous-même. En l'absence d'une réponse de votre part à l'expiration de ce délai, nous ne serons pas tenus de maintenir notre offre.

*** CONDITION RESOLUTOIRE DE L'OFFRE**

Si le contrat constatant l'opération qui doit être financée par le présent crédit, n'était pas signé dans un délai de douze mois, à compter de l'acceptation de l'offre, l'offre serait résolue et nous ne serons pas tenus de maintenir les conditions de celle-ci.

Vous auriez alors à rembourser la totalité des sommes que nous aurions déjà effectivement versées, ainsi que les intérêts y afférents.

En outre, vous seriez redevable de frais d'étude, d'un montant de 0,75 % du crédit, avec un maximum de 150,00 euros.

AUTRES DISPOSITIONS

*** SOLIDARITE-INDIVISIBILITE-REPRESENTATION**

Toute personne engagée au titre du présent crédit sera obligée solidairement. La créance du prêteur est indivisible y compris à l'égard de tout héritier d'un débiteur.

En outre, en cas de pluralité d'emprunteurs, chacun se donne réciproquement mandat pour agir également au nom et pour le compte de l'autre/des autres vis-à-vis du Prêteur au titre du présent Crédit. Ainsi, toute demande relative à un acte de gestion effectuée par l'un des emprunteurs sera considérée comme ayant été formulée au nom de l'ensemble des emprunteurs.

*** CESSION DE CREANCE PAR LA BANQUE AU PROFIT DE TOUTE BANQUE CENTRALE OU RESERVE FEDERALE**

Le Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement du Client, céder, nantir, céder à titre de garantie ou constituer une sûreté sur tout ou partie de la créance qu'il détient sur le Client au titre du contrat au profit de toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne). Le Client donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits du Prêteur au titre de toutes les sûretés consenties par le Client (et, le cas échéant, la Caution) seront automatiquement cédés ou nantis à la banque centrale ou la réserve fédérale concernée (le cas échéant), ce que le Client (et, le cas échéant, la Caution) reconnaît (reconnaissent) et accepte(nt) irrévocablement dès la date de signature du contrat.

*** ASSURANCE DU/DES BIEN(S) FINANCE(S)**

Une fois le crédit conclu, le Prêteur peut être amené à demander à l'emprunteur ou au garant de produire, à tout moment, tout justificatif d'une assurance en cours sur le bien financé, couvrant l'ensemble des risques de perte et de dommages, notamment en cas d'incendie. Cette demande s'inscrit dans le suivi des garanties réalisé par le Prêteur. Le Prêteur ne fait pas de la souscription de cette assurance une condition d'octroi du crédit ou de mise à disposition des fonds. L'objet de cette assurance est la conservation dudit bien.

*** DOMICILE-LIEU DES VERSEMENTS**

L'emprunteur est domicilié à l'adresse indiquée en tête de l'Offre de crédit. Il s'engage à prévenir le Prêteur de tout changement de domicile.

Tous les versements au titre du présent crédit sont à faire au Prêteur.

*** FACTURATION DES SERVICES DE GESTION**

La modification de vos règlements à votre demande, ainsi que toutes les modifications apportées aux conditions initiales du prêt que vous demanderez et qui seront acceptées par le Prêteur seront soumises à facturation selon la tarification en vigueur reprise dans nos Conditions et Tarifs disponibles en libre-service en agence et sur le site de

INITIALES

9

iup
Fcl

N° ADEME
FR200182_01XHW





MABANQUE.BNPPARIBAS. Avant toute demande, l'emprunteur pourra consulter nos Conditions et Tarifs actualisés disponibles en libre-service en agence ou sur le site MABANQUE.BNPPARIBAS.

*** RESOUDRE UN LITIGE**

En premier recours

- > **L'agence.** Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3477 (*appels non surtaxés*), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas (*Coût de fourniture d'accès à internet*) ou sur l'application mobile " MesComptes ".
- > **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas (*Coût de fourniture d'accès à internet*) ou sur l'application mobile " MesComptes ".

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF), à **condition** :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (1),
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois,

- > **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF)** doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas (2)

- Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09

- Soit par voie électronique : <http://lemediateur.fbf.fr> (*Coût de fourniture d'accès à internet*)

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <http://lemediateur.fbf.fr> (*Coût de fourniture d'accès à internet*) et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

- > Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL), sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/> (*Coût de fourniture d'accès à internet*)

(1) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(2) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits ...), ceux concernant la performance des produits liés aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

ivf FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

* TRAITEMENT DES DONNEES

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente Offre sont obligatoires et nécessaires pour la conclusion de ladite Offre. Ces données personnelles ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux membres de votre foyer, celles relatives à la caution sont traitées par BNP Paribas, responsable du traitement,

- sur le fondement de l'exécution du contrat, aux fins : d'octroi et de gestion du crédit ;
- sur le fondement de nos obligations légales et réglementaires, aux fins : de sécurité dans le but de prévenir les abus et la fraude, de définir votre capacité de remboursement ainsi que votre note de risque crédit étant précisé qu'une intervention humaine a toujours lieu ;
- sur le fondement de nos intérêts légitimes, aux fins : de recouvrement, d'évaluation du risque crédit, de prévention de la fraude ainsi que pour ses actions commerciales.

Afin de remplir les finalités mentionnées ci-dessus, ces données seront communiquées le cas échéant :

- aux prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte ;
- à toutes sociétés de caution ainsi qu'aux cautions personnes physiques, organismes de garantie financière ou à l'Assureur (1) qui pourraient intervenir au titre du Prêt ;
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans l'opération garantie, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance garantie par les présentes ;
- aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer, pour le compte de BNP Paribas, des opérations de recouvrement ;
- à certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de refus d'octroi du crédit par BNP Paribas, vous pouvez solliciter un entretien afin de présenter vos observations.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, vos données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut nous nous appuyons soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation. Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder mais également si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

En l'absence de conclusion du contrat de prêt, ces données sont conservées 6 mois. En cas de signature du contrat de prêt, ces données sont conservées 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui est disponible en Agence et sur le site internet mabanque.bnpparibas.fr.

Ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au Règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles de l'emprunteur et de la caution le cas échéant doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

Toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'Emprunteur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Société OPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES). Dès la prise en compte de son inscription, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, il pourra continuer à recevoir de la part du prêteur des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit.

INITIALES

11

juv
Fcl



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



(1) Cardif Assurance Vie, société anonyme dont le siège social est 1, Boulevard Haussmann 75009 PARIS,
RCS 732 028 154 Entreprise régie par le Code des assurances.

SIGNATURE(S) CLIENT(S)

Paun Florin

BNP PARIBAS

INITIALES

12

ivp
7cf

MICVO-98935-00013
001282-00102/00146 930418668466

51773 - 36/39 - 5462 - 307019025000036005100730000000



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



VOS CONDITIONS D'ASSURANCE

BNP Paribas ATOUT EMPRUNTEUR

Notice - Conventions d'assurance collective n° 2456-654

BNP Paribas Atout Emprunteur vous permet d'assurer votre (vos) prêt(s) à titre privé ou professionnel, et permet de prendre en charge le remboursement de votre (vos) emprunt(s) en cas d'aléas de la vie.

Pour vous faciliter la lecture de cette notice,

- "vous" désigne l'adhérent à ce contrat ;
- "nous" et "CARDIF" désignent l'assureur : CARDIF Assurance Vie et CARDIF-Assurances Risques Divers ;
- "BNP Paribas" désigne l'intermédiaire en assurance et l'organisme prêteur ;
- "contrat" désigne votre contrat BNP Paribas Atout Emprunteur.

52/73 - 36/39 - 5463 - 307019025 - - 00000

INITIALES

13
ilp
pc?



Lexique

Les mots essentiels repris en italique dans la notice sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Accident : événement soudain, involontaire et imprévu qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels. L'*assuré* ne doit pas avoir volontairement déclenché cet événement. Ne sont donc pas des *accidents* au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide, les maladies et leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. A titre d'exemple, un accident vasculaire n'est pas un accident.

Adhérent : personne physique ou morale, ayant contracté un (des) prêt(s) et ayant signé la demande d'adhésion à l'assurance. C'est le payeur des cotisations.

Assuré : personne physique ayant signé la demande d'adhésion, répondant aux conditions d'admission à l'assurance et sur laquelle reposent les garanties souscrites. Le terme "*assuré*" désigne chacun des *assurés*.

Barème de droit commun du concours médical : ce barème permet au médecin de fixer le taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'*assuré* au regard du (des) dommage(s) corporel(s) subi(s). Il est publié par la revue "Concours médical". Il s'agit du barème en vigueur au jour de la constatation de l'état d'invalidité.

Capital assuré : montant du capital emprunté couvert par l'assurance multiplié par la *quotité assurée*.

Capital restant dû : montant du capital restant à rembourser par l'*adhérent* à une date donnée auprès de BNP Paribas ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer. Ce montant est calculé sur la base des caractéristiques du prêt fourni par l'*adhérent* lors de l'adhésion et figurant sur le tableau d'amortissement ou ses éventuels avenants.

Capital restant dû assuré : c'est le *capital restant dû* multiplié par la *quotité assurée*.

Carence : période durant laquelle la garantie Perte d'emploi ne s'applique pas.

Caution : personne physique qui s'engage auprès de BNP Paribas ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer à rembourser les échéances du prêt contracté par l'emprunteur à sa place en cas de non paiement.

Contrat à distance : Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à la conclusion du contrat.

Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) : dispositif destiné à faciliter l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque aggravé de santé.

Dirigeant d'entreprise mandataire social : Personne physique mandatée par une personne morale (une entreprise, une société, une association...) pour la représenter vis-à-vis des tiers, la diriger et la gérer.

Encours BNP Paribas : cumul des *capitaux assurés* au titre du présent contrat et des *capitaux restant dus assurés* à la date de la demande d'adhésion du présent contrat pour l'ensemble des autres prêts souscrits par l'*assuré* auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'outre-mer et assurés par Cardif.

Encours global assuré : part assurée (y compris par le présent contrat) des capitaux restant dus au titre de vos crédits immobiliers détenus auprès de BNP Paribas ou d'autres établissements bancaires à usage d'habitation ou à usage mixte (habitation et professionnel) visés à l'article L.313-1 1° du code de la consommation. Cet encours global assuré permet de déterminer si l'assuré est éligible à une adhésion sans formalité médicale (voir paragraphe 7).

Espace économique européen (au 01/01/2025) : les Etats membres de l'Union Européenne (UE) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

ivp
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

Etat consolidé : état médical non susceptible d'évolution.

Fait intentionnel : fait volontairement commis par l'assuré pour provoquer le *sinistre*.

Franchise : nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail total ou de chômage total au-delà duquel une indemnisation est possible.

Fonds de garantie des assureurs de personnes : fonds visant à renforcer la protection des *assurés* en cas de défaillance d'une société d'assurances de personnes.

Quotité assurée : pourcentage du capital emprunté couvert par l'assurance. Ce pourcentage est choisi et renseigné par l'adhérent sur la demande d'adhésion.

Par exemple : vous empruntez avec votre conjoint 100 000 euros, et vous choisissez de vous assurer à hauteur de 80 % de votre emprunt, et votre conjoint à hauteur de 70 %. Si votre conjoint venait à décéder, nous prendrions en charge le *capital restant dû* à hauteur de sa *quotité assurée* (soit 70 %). Avec un *capital restant dû* de 90 000 euros, nous prendrions en charge la somme de 63 000 euros (soit 90 000 x 70 %).

Sinistre : événement susceptible de déclencher les garanties de votre contrat : Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Invalidité permanente totale, Incapacité temporaire totale de travail ou Perte d'emploi.

Substitution d'assurance : possibilité pour l'emprunteur de changer d'assurance emprunteur à tout moment sous réserve de proposer un contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent au contrat qu'il souhaite substituer (dans les conditions définies aux articles L.313-30 et L.313-31 du Code de la consommation et de l'article L.113-12-2 du Code des assurances).

Union européenne (au 01/01/2025) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Il faut entendre par :

ITT : Incapacité temporaire totale de travail

IPT : Invalidité permanente totale

PTIA : Perte totale et irréversible d'autonomie

PE : Perte d'emploi

AF : Aide à la Famille

AFPP : Aide à la Famille Présence Parentale

AFPA : Aide à la Famille Proche Aidant

INITIALES

15

ivp
FCP

N° ADEME
FR200182_01XHWE





DEMANDES D'INFORMATION ET RECLAMATION

- Pour toute question relative à votre adhésion ou à la vie de votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

CARDIF Assurance Vie / CARDIF-Assurances Risques Divers
Service client Prévoyance
8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex
Tel: 01 41 42 64 23 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi : 9h00 - 18h00 sans interruption

- Pour toute question relative à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

CARDIF Assurance Vie / CARDIF-Assurances Risques Divers
Service client indemnisation
8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex
Tel: 01 41 42 61 66 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi : 8h45 - 17h15 sans interruption

- Pour toute réclamation :

Pour effectuer une réclamation, l'assuré peut s'adresser à l'assureur.

- Par courrier :

BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Prévoyance
TSA 60004
92729 Nanterre Cedex

L'assureur met tout en oeuvre, pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'assuré en sera dûment informé.

En l'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation par l'assureur, vous avez également la possibilité de saisir sans délai, la Médiation de l'Assurance.

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de CARDIF. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

INITIALES

16

ivp
JCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

BNP Paribas Atout Emprunteur est constitué des conventions collectives n°2456 et n°654 à adhésion facultative, régies par le Code des assurances, souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF Assurance Vie pour les risques Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Invalidité permanente totale et Incapacité temporaire totale de travail, et de CARDIF-Assurances Risques Divers pour le risque Perte d'emploi.

Votre contrat est constitué par cette notice, la demande d'adhésion et les formalités d'adhésion.

BNP Paribas Atout Emprunteur vise à garantir l'assuré selon son âge, la formule de garantie choisie et la quotité assurée, contre tout ou partie des sinistres survenant avant le terme du (des) prêts à la condition que votre adhésion couvre un ou plusieurs prêts immobiliers et/ou professionnels libellés(s) en euro.

La durée maximum de couverture est fixée à 30 ans.

Pour un même contrat de prêt, les garanties peuvent être réparties sur plusieurs assurés, dans les proportions précisées sur la demande d'adhésion. La quotité assurée par assuré ne peut en aucun cas être supérieure à 100 % du montant du prêt.

Avant d'adhérer au contrat BNP Paribas Atout Emprunteur, étudiez attentivement les garanties au regard de vos besoins. Elles détermineront l'étendue de l'assurance que vous aurez à choisir.

1) QUELLES SONT LES FORMULES DE GARANTIES QUE VOUS POUVEZ CHOISIR?

Vous pouvez bénéficier, au choix, des formules de garanties suivantes :

Formule	DECES	PTIA	IPT	ITT avec franchise de 90 jours	ITT avec franchise de 30 jours	PE avec franchise de 90 jours
F1	X					
F2	X	X				
F3	X	X	X	X		
F4	X	X	X		X	
F5	X	X	X	X		X

La formule choisie est à indiquer lors de l'adhésion.

2) QUELLES SONT LES GARANTIES QUI VOUS SONT PROPOSEES ?

2.1) La garantie Décès

- Durant l'accomplissement des formalités d'adhésion, et à la suite du décès de l'assuré consécutif à un accident, nous prenons en charge le montant du capital assuré, sous réserve des exclusions énoncées dans le paragraphe 3 de la notice.
- Pour les prêts débloqués en totalité, à la suite du décès de l'assuré, nous prenons en charge le capital restant dû assuré au jour du décès tel que figurant sur le tableau d'amortissement ou ses éventuels avenants à la date de survenance du décès. Nous prenons également en charge les intérêts courus entre la date du dernier remboursement et la date du décès.

Le paiement du capital restant dû assuré entraîne la fin de toutes les garanties pour l'assuré concerné.

2.2) La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

- Qu'est-ce que la PTIA ?

Est considéré en état de Perte totale et irréversible d'autonomie par CARDIF, l'assuré :

- reconnu inapte à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit

et

- devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer).

INITIALES

iv
FCL



● Que prenons-nous en charge en cas de PTIA ?

Nous prenons en charge le *capital restant dû assuré* à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état de PTIA.

Le paiement du *capital restant dû assuré* en cas de PTIA entraîne la fin de toutes les garanties pour l'assuré concerné.

2.3) La garantie Invalidité Permanente Totale (IPT)

● Qu'est-ce que l'IPT ?

Est considéré en état d'invalidité permanente totale par CARDIF, l'assuré qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident et après consolidation de son état, présente un taux d'invalidité contractuel égal ou supérieur à 66 % conformément au tableau ci-après.

Le tableau figurant ci-après permet de déterminer le taux contractuel d'IPT qui détermine le droit aux prestations et leur montant.

Ce taux contractuel d'IPT est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle. Il est établi par notre Médecin-conseil.

Le taux d'incapacité fonctionnelle est apprécié en dehors de toute considération professionnelle, selon le *barème de droit commun du concours médical*, en vigueur au jour de constatation de l'état d'invalidité. Il est basé uniquement sur la diminution de capacité physique consécutive à l'accident ou à la maladie.

Le taux d'incapacité professionnelle est apprécié par rapport à l'activité professionnelle exercée, en tenant compte :

- de la façon dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident ;
- des conditions normales d'exercice de cette activité ;
- des possibilités d'exercice restantes ;
- des possibilités de reclassement correspondant au niveau de formation et d'expérience professionnelle de l'assuré.

La garantie Invalidité de votre contrat d'assurance a des conditions d'application et des critères d'évaluation différents de ceux de la Sécurité sociale, du médecin du travail et des organismes sociaux.

Par conséquent, la reconnaissance d'un état d'invalidité par la Sécurité sociale ou un autre organisme, n'implique pas nécessairement le déclenchement de la garantie invalidité par CARDIF qui appliquera les conditions de la présente Notice.

Taux contractuel d'IPT

Taux d'Incapacité Professionnelle	Taux d'Incapacité Fonctionnelle								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10				29,24	33,02	35,69	40,00	43,27	46,42
20			31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30		30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	92,22	100,00

Seuls les chiffres en gras donnent lieu à une prise en charge en cas d'IPT.

● Que prenons-nous en charge en cas d'IPT ?

Nous prenons en charge le montant du *capital restant dû assuré* à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état d'invalidité permanente totale.

INITIALES

18

ivp
FCP



- le licenciement de l'assuré ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part de France Travail ou de tout autre organisme assimilé, ou
- la perte d'activité professionnelle pour l'assuré chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, ouvrant droit au versement de prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.

● Que prenons-nous en charge en cas de PE ?

Nous prenons en charge les échéances du (des) prêt(s) à hauteur de la *quotité assurée* sur la base du tableau d'amortissement ou ses éventuels avenants à la date de survenance de la perte d'emploi, ce pendant la période de chômage indemnisée. Notre prise en charge interviendra après expiration du délai de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total indemnisé.

Nous vous précisons que la date de survenance de la perte d'emploi correspond à celle du 1er jour de paiement des allocations de chômage ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage.

Le montant des échéances de prêt pris en charge est calculé, pour chaque mois calendaire, sur la base :

- > d'échéances de prêt mensualisées, en tenant compte de la *quotité assurée*,
- > d'une durée de mois calendaire de 30 jours, quel que soit le mois de l'année,
- > et du prorata des jours de chômage total indemnisé (limité à 30 jours) dans le mois calendaire.

Le montant de la prise en charge est limité à 2 500 euros par mois et par assuré.

La prise en charge ne pourra excéder 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres. Deux ans après la dernière prise en charge, les droits seront reconstitués. De nouveau, la prise en charge ne pourra excéder 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres.

La prise en charge au titre de la perte d'emploi est interrompue en cas de suspension pour quelle qu'en soit la cause du versement des allocations de chômage ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage. La prise en charge reprendra :

- sans franchise si l'interruption est inférieure ou égale à 180 jours, au 1er jour de reprise du versement des allocations de chômage ou des prestations dues au titre d'un régime privé d'assurance chômage,
- après une franchise de 90 jours, si l'interruption est supérieure à 180 jours.

La garantie PE ne peut être souscrite en cas de prêt relais ou de prêt in fine.

Nous cessons le paiement des prestations au titre de la garantie PE en cas de mise en jeu des garanties décès, PTIA, IPT ou ITT.

2.6) Prestations incluses au contrat

2.6.1) Aide à la Famille

● Qu'est ce que l'Aide à la famille ?

L'Aide à la famille est une garantie incluse à la garantie ITT.

Elle ne peut se cumuler avec aucune autre garantie du contrat y compris la garantie ITT. Elle concerne les prêts immobiliers (hors prêts immobiliers destinés à l'investissement locatif) et les prêts professionnels couverts par le présent contrat.

Elle est composée de 2 volets : la présence parentale (PP) et le proche aidant (PA) non cumulables.

1) Présence parentale : Le volet présence parentale est pris en charge lorsqu'en cours de contrat, les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

- > l'enfant, à charge du foyer fiscal, est atteint, avant son 20e anniversaire, d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants dans le cadre défini par les articles L544.1 et suivants du code de la Sécurité sociale,
- > l'assuré bénéficie de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP), définie aux articles L544-1 à L544-9 du code de la Sécurité sociale,
- > l'assuré cesse partiellement ou totalement son activité professionnelle ou sa recherche d'emploi pour s'occuper de son enfant.

ivp
FC?



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

● **Que prenons nous en charge ?**

Nous prenons en charge sans application d'un délai de franchise 100 % de l'échéance de prêt ou du loyer calculé sur la base des caractéristiques du prêt, tel que figurant sur votre échéancier ou sur ses éventuels avenants à la date de la mise en oeuvre de la garantie Présence Parentale.

Pour les prêts in fine, la prise en charge est limitée aux seuls intérêts du prêt. Le remboursement du capital ne fait pas partie de la prestation.

Dans tous les cas, le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée. La garantie AFPP prend fin en cas de mise en jeu des garanties PTIA, IPT ou ITT.

Aucune modification du (des) plan(s) de remboursement initial (aux) du fait de l'assuré survenant dans les 12 mois précédant l'AFPP et ayant pour effet d'entraîner une majoration du montant des mensualités ne sera prise en compte.

L'indemnisation est calculée sur une base AJPP de 22 jours par mois :

> Entre 1 et 11 jours inclus d'AJPP, l'indemnisation est de 50%

> Entre 12 et 22 jours inclus d'AJPP, l'indemnisation est de 100%

Elle est plafonnée à 2 500 euros par mois et par Assuré. Ce plafond s'apprécie au vu de l'ensemble des prêts assurés auprès de CARDIF. Le versement de l'indemnisation se poursuit tant que l'assuré bénéficie de L'AJPP et pour une durée maximale de 14 mois renouvelable une fois. La durée maximale d'indemnisation pendant la durée totale de l'adhésion ne peut excéder 28 mois. Cette indemnisation peut être continue ou discontinue.

2) Proche aidant : Le volet proche aidant est pris en charge lorsqu'en cours d'assurance, les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

> L'assuré apporte une aide à titre non professionnel de manière régulière et fréquente pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne à son conjoint, concubin, pacsé, membre de sa famille jusqu'au 4e degré, ou d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables,

> L'assuré bénéficie de l'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA), définie aux articles L168-8 à L168-16 du code de la Sécurité sociale,

> L'assuré doit cesser partiellement ou totalement son activité professionnelle ou sa recherche d'emploi pour s'occuper de son proche.

● **Que prenons nous en charge ?**

Nous prenons en charge sans application d'un délai de franchise 100 % de l'échéance de prêt ou du loyer calculé sur la base des caractéristiques du prêt, tel que figurant sur votre échéancier ou sur ses éventuels avenants à la date de la mise en oeuvre de la garantie Présence Parentale. Pour les prêts in fine, la prise en charge est limitée aux seuls intérêts du prêt. Le remboursement du capital ne fait pas partie de la prestation.

Dans tous les cas, le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée. La garantie AFPA prend fin en cas de mise en jeu des garanties PTIA, IPT ou ITT.

Aucune modification du (des) plan(s) de remboursement initial (aux) du fait de l'assuré survenant dans les 12 mois précédant l'AFPA et ayant pour effet d'entraîner une majoration du montant des mensualités ne sera prise en compte.

L'indemnisation sera calculée sur une base AJPA de 22 jours par mois.

> Entre 1 et 11 jours inclus d'AJPA, l'indemnisation est de 50%

> Entre 12 et 22 jours inclus d'AJPA, l'indemnisation est de 100%

L'indemnisation versée au titre de cette garantie est plafonnée à 2 500 euros par mois et par Assuré. Ce plafond s'apprécie au vu de l'ensemble des prêts assurés auprès de CARDIF.

Le versement de l'indemnisation pour une même mise en jeu de la garantie se poursuit tant que l'assuré bénéficie de l'AJPA et pour une durée maximale de 3 mois non renouvelable.

La durée maximale d'indemnisation pendant la durée totale de votre adhésion ne peut excéder 3 mois. Cette indemnisation peut être continue ou discontinue.

● **Commun aux 2 volets :**

Dans tous les cas, le paiement des prestations est soumis :

- à l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle rémunérée à la date de la prise en charge par l'AJPA ou AJPP

- ou au versement d'allocations de la part de France Travail ou de tout organisme assimilé, ou de prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise à la date de la prise en charge par l'AJPA ou l'AJPP.

2.6.2) Test Génomique, disposition commune à toutes les garanties

Afin d'accompagner au plus près ses assurés touchés par certains cancers du sein*, Cardif a fait le choix de financer un test génomique innovant qui permet de détecter le risque de récurrence lors de la survenance de cette pathologie. Ce test prescrit par un oncologue peut être partiellement pris en charge par certains organismes.

Cardif remboursera les assurés en complément d'une éventuelle prise en charge, dans la limite de 3 000 euros. La prescription médicale doit être effectuée durant la période de paiement des cotisations d'assurance.

*hormono-dépendant (RH+ et HER2-) de grade intermédiaire, avec une taille comprise entre 1 et 5 cm et sans envahissement ganglionnaire.

INITIALES

21

JUP
FCP

N° ADEME
FR200182_01XHWE





2.7) Exonération du paiement des cotisations en cas de mise en jeu des garanties ITT et PE

Nous prenons en charge, le montant des cotisations d'assurance :

- pendant la durée de prise en charge au titre de l'incapacité de travail en cas d'ITT, après expiration du délai de *franchise* choisi,
- pendant la période de chômage indemnisée en cas de PE, après expiration du délai de *franchise* de 90 jours.

L'exonération du paiement de la cotisation ne concerne que l'*assuré* sinistré et cesse à la fin du mois de reprise totale du travail.

2.8) Dispositions communes à l'ensemble des garanties

- En cas de *sinistre*, nous versons vos prestations en fonction des garanties que vous avez choisies lors de votre adhésion. Les garanties sont limitées à un *encours* de capitaux par *assuré* égal à 2 000 000 d'euros. Le versement des prestations est effectué dans la limite de la *quotité assurée*.
- Le contrat ne peut, en aucune façon, donner lieu à une indemnisation supérieure à 100 % des garanties en cas de *sinistres* concomitants ou non entre des co-*assurés*. Les prestations sont garanties selon la *quotité assurée* mentionnée sur la demande d'adhésion pour la formule retenue.
- Nous vous rappelons que le contrat ne couvre que les sinistres ayant eu lieu après la prise d'effet des garanties du présent contrat.

2.9) Disposition Particulières

- Pour les prêts à débloques successifs : si le décès ou la PTIA ou l'IPT de l'*assuré* a lieu après la signature de l'offre de prêt mais avant que les fonds ne soient totalement débloqués, la garantie décès ou PTIA ou IPT produira tous ses effets si le contrat de prêt stipule expressément que l'opération d'achat demeure.
- Si une échéance de prêt est remboursée le jour du décès ou de la PTIA, ce remboursement est considéré comme postérieur au décès ou à la PTIA et est, par conséquent, pris en compte dans le montant du *capital restant dû assuré* que nous verserons au titre de la garantie mise en oeuvre.
- La garantie IPT peut être déclenchée uniquement :
 - si l'*assuré* exerce une activité professionnelle rémunérée au premier jour d'arrêt de travail
 - ou bien perçoit, au premier jour d'arrêt de travail :
 - > des allocations de chômage de la part du Pôle emploi ou de tout autre organisme assimilé,
 - > ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.
- Pour les garanties ITT et PE, le montant maximum des échéances de prêt que nous prenons en charge s'apprécie, pour chaque *assuré*, au vu de l'ensemble des prêts souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer et assurés par CARDIF.
- Les modifications du (des) tableau(x) d'amortissement initial(aux) à l'initiative de l'*assuré* dans les 6 mois précédant l'ITT ou la PE engendrant une augmentation des mensualités et de la prise en charge par CARDIF ne peuvent être prises en compte pour l'indemnisation du *sinistre*.

3) QUELS SONT LES RISQUES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT?

Voici la liste des *accidents*, *maladies*, *pratiques* et autres traitements que nous ne prenons pas en charge au titre de votre contrat BNP Paribas Atout Emprunteur. Nous vous recommandons de les lire très attentivement.

3.1) Exclusions applicables à toutes les garanties

INITIALES

22

ivp
TCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

Nous ne garantissons pas les cas suivants, leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

les **accidents** ou **maladies** :

- dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties et dont l'exclusion a été notifiée par écrit à l'**adhérent** ou à l'**assuré** et acceptée par celui-ci ;

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si l'adhésion s'est effectuée sans formalité médicale ou si l'affection a été déclarée et acceptée par l'Assureur ou bien entre dans le cadre défini par le droit à l'oubli (Convention AERAS).

- les préjudices causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L113-1 du Code des assurances);
- les sinistres résultant de l'usage volontaire des substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- les sinistres résultant de l'usage volontaire de médicaments à dose non ordonnée médicalement ;
- les sinistres résultant d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste ;
- les préjudices subis par le conducteur lorsque, au moment de l'accident, il était sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L. 234-1 du Code de la route ;

Nous ne garantissons pas les suites et conséquences des événements suivants: les guerres civiles ou étrangères, les crimes, les délits, les mouvements populaires, les attentats ou les émeutes sauf :

- en cas de légitime défense ;
- en cas d'assistance à personne en danger ;
- en cas d'accomplissement du devoir professionnel ;
- si l'**assuré** n'a pas de participation active à l'un de ces événements.

3.2) Exclusions particulières

3.2.1) Exclusion applicable à la garantie décès

Nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie décès, le suicide lorsqu'il intervient pendant la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion sauf si le(s) prêt(s) a (ont) été contracté(s) pour financer l'acquisition de la résidence principale de l'**assuré**, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros (article R.132-5 du Code des assurances).

3.2.2) Exclusions applicables aux garanties PTIA, IPT et ITT

Nous ne prenons pas en charge au titre des garanties PTIA, IPT et ITT, les suites et conséquences :

- des tentatives de suicide et les mutilations intentionnelles causées par l'assuré lui-même ;
- des arrêts de travail liés à la période de congé légal de paternité conformément aux l'article L.1225-35 et suivants du Code du travail ;
- des arrêts de travail liés à la période de congé légal de maternité conformément aux articles L.1225-17 et suivants du Code du travail sauf les arrêts de travail liés à la grossesse pathologique et ses conséquences ;
- des arrêts de travail en cours à la date d'adhésion au présent contrat.

Nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie Aide à la Famille les arrêts de travail lié aux AJPA et AJPP en cours à la date d'adhésion au présent contrat.

La garantie reste acquise en cas de grossesse pathologique en dehors de la période du congé légal.

3.2.3) Exclusions applicables à la garantie PE

INITIALES

23

ivp
fcp

N° ADEME
FR200182_01XHW



Nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie PE:

- les licenciements notifiés par l'employeur avant la date de prise d'effet de la garantie PE;
- les licenciements pour faute grave ou lourde ;
- les licenciements ne donnant pas lieu au versement d'allocations de chômage par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ;
- les pertes d'activité professionnelle ne donnant pas lieu au versement de prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprises en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux ;
- les démissions y compris celles donnant droit à une prise en charge par le Pôle Emploi ou par un organisme assimilé ;
- les résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai ;
- les départs ou mises en retraite, en retraite anticipée ou en préretraite ;
- l'activité partielle ;
- les ruptures avant terme ou des arrivées à terme des contrats de travail à durée déterminée;
- les contrats de travail conclus pour la durée d'un chantier donc la durée cumulée est inférieure à 2 ans et survenue après les 2 premières années d'assurance pour le(s) présent(s) prêt(s);
- les ruptures conventionnelles au sens des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail.

ivp
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



VOTRE ADHESION ET SES MODALITES

4) QUI PEUT ADHERER A BNP PARIBAS ATOUT EMPRUNTEUR ET ETRE ASSURE ?

Sous réserve de notre acceptation, au moment de l'adhésion, vous devez remplir les conditions suivantes :

POUR ETRE ADHERENT	• Etre une personne physique ou morale résidant / dont le siège se situe dans un Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen, ou en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou en Principauté de Monaco, • Contracter un ou plusieurs prêts auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une des ses filiales d'Outre-Mer. Il doit s'agir de prêts libellés en euro : > amortissables à taux fixe et/ou à taux variable (y compris les prêts accordés dans le cadre des ventes en l'état futur d'achèvement) ainsi que leurs différés, > in fine à taux fixe et/ou à taux variable, > relais ou relais acquisition • Signer la demande d'adhésion.
--------------------	---

INITIALES

iup
FCP



POUR ETRE ASSURE	• Etre une personne physique résidant dans un Etat partie à l'Espace économique européen, ou en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou en Principauté de Monaco, • Etre emprunteur principal, co-emprunteur solidaire, dirigeant de personne morale ou <i>caution</i>, • Signer la fiche standardisée d'information ou la fiche conseil, • Signer la demande d'adhésion, • Satisfaire aux formalités médicales sauf si vous êtes éligible à l'adhésion sans formalité médicale (paragraphe 7 de la notice).
	<u>Pour la garantie Décès :</u> Etre âgé à la date de signature de la demande d'adhésion d'au moins 18 ans et de moins de 80 ans
	<u>Pour les garanties PTIA, IPT, ITT :</u> • Etre âgé à la date de signature de la demande d'adhésion d'au moins 18 ans et de moins de 66 ans, • Exercer une activité professionnelle rémunérée. Une personne en congé parental est éligible aux garanties.
	<u>Pour la garantie PE :</u> • Etre âgé à la date de signature de la demande d'adhésion d'au moins 18 ans et de moins de 61 ans, Pour l'assuré salarié : • Exercer une activité salariée à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, • Etre susceptible de percevoir des allocations de chômage de la part de France Travail (ex pôle emploi) ou de tout autre organisme assimilé à la suite d'un licenciement, • Ne pas être en période d'essai, au chômage ou en préavis de licenciement, de démission ou en situation de préretraite. Pour l'assuré non salarié : • Exercer une activité en tant que chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social dont l'entreprise n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire, • Etre affilié à un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux. Une personne en congé parental est éligible aux garanties.

Bon à savoir - Une personne en congé parental à l'adhésion est éligible à l'ensemble des garanties proposées par le contrat.

INITIALES

26

iup
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

Nous attirons votre attention sur le fait que toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles :

- **L.113-8 du Code des assurances** : " indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. "

ET

- **L.113-9 du Code des assurances** : " L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. "

5) QUI BENEFICIE DES GARANTIES ?

5.1) Si l'adhérent est assuré

En cas de décès accidentel pendant la période d'accomplissement des formalités médicales lors de l'adhésion, le capital assuré est versé à votre conjoint à la date du décès ou au partenaire auquel vous êtes lié par un PACS à la date du décès, à défaut à vos enfants ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

En cas de décès, le capital restant dû, à hauteur de la quotité assurée, est versé à BNP Paribas dans la limite des sommes que vous lui devez au titre des financements. Le solde résiduel, le cas échéant, est versé à votre conjoint à la date du décès ou au partenaire auquel vous êtes lié par un PACS à la date du décès, à défaut à vos enfants ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

En cas de PTIA ou d'IPT, le capital restant dû, à hauteur de la quotité assurée, est versé à BNP Paribas dans la limite des sommes que vous lui devez. Le cas échéant, le solde résiduel vous est versé.

En cas d'ITT ou de PE, sauf mention contraire dans les dispositions particulières, les prestations assurées vous sont versées à hauteur de la quotité assurée.

5.2) Si l'adhérent est une personne morale

En cas de décès accidentel de l'assuré pendant la période d'accomplissement des formalités médicales, lors de l'adhésion le capital assuré est versé à la personne morale adhérente.

En cas de décès, de PTIA ou d'IPT de l'assuré, le capital restant dû à hauteur de la quotité assurée, est versé à BNP Paribas dans la limite des sommes dues par la personne morale adhérente. Le cas échéant, le solde résiduel est versé à la personne morale adhérente.

En cas d'ITT ou de PE de l'assuré et sauf mention contraire dans les dispositions particulières, les prestations assurées sont versées, à hauteur de la quotité assurée, à la personne morale adhérente.

6) A PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ETES-VOUS COUVERT ?

6.1) A quelle date est conclue votre adhésion ?

Votre adhésion est conclue :

- à la date de signature de la demande d'adhésion si l'adhésion est acceptée sans surprime ni exclusion ;
- ou à la date de signature de l'accord de l'assuré sur la lettre de notification des surprimes et/ou des exclusions envoyée par CARDIF.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

6.2) A quel moment prennent effet vos garanties ?

- Sous réserve de l'acceptation du risque, vos garanties prennent effet pour chacun des prêts :

INITIALES

27

ivp
FCP

N° ADEME
FR200182_01XHW



SELON LES CAS	DATE D'EFFET
En cas de vente en agence	● Pour les prêts immobiliers relevant des articles L313-1 à L313-64 du Code de la consommation : - à la date de signature de la demande d'adhésion si l'assuré est éligible à la suppression des formalités médicales ; - à la date d'acceptation du risque par Cardif pour les autres cas. ● Pour les prêts à objet professionnel : - à la date d'acceptation du risque par Cardif. ● La garantie PE prend effet au terme d'un délai de <i>carence</i> de 180 jours. Ce délai court à compter de la date d'effet des autres garanties.
En cas de contrat à distance	● Après expiration du délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus à compter de : - la date de signature de la demande d'adhésion si l'assuré est éligible à la suppression des formalités médicales ; - la date d'acceptation du risque par Cardif pour les autres cas. ● La garantie PE prend effet au terme d'un délai de <i>carence</i> de 180 jours. Ce délai court à compter de la date d'effet des autres garanties. ● Les dispositions en cas de <i>contrat à distance</i> ne s'appliquent pas dans le cadre d'une adhésion visant à garantir le remboursement d'un prêt professionnel.

Pendant la période d'accomplissement des formalités d'adhésion, l'assuré est garanti contre le risque de décès consécutif à un accident.

La date d'effet de cette garantie est la date de signature de la demande d'adhésion et la garantie prend fin à l'expiration d'une période de 6 mois, et en tout état de cause, le jour où CARDIF rend sa décision sur l'admission.

- En cas d'acceptation avec exclusion de certains risques ou avec une majoration de la cotisation, vous devez donner votre accord par écrit sur les nouvelles conditions. En cas de refus ou de non réponse de votre part dans un délai de 60 jours, les cotisations d'assurance, éventuellement perçues lors de l'adhésion, sont intégralement remboursées. Nous ne remboursons pas les frais de dossier. Les garanties sont alors réputées ne jamais avoir pris effet.
- Si, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation par CARDIF, l'acte de prêt n'a pas été signé et que BNP Paribas ou l'une de ses filiales d'Outre-Mer reconduit son accord pour ce prêt, CARDIF se réserve le droit de procéder à une nouvelle étude de la demande d'adhésion.

6.3) Quelle est la durée de votre adhésion et de vos garanties ?

Votre adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement pendant toute la durée du prêt communiquée par l'assuré.

6.4) Quand votre adhésion et vos garanties prennent-elles fin ?

Les garanties IPT et ITT cessent le jour :

- du 71ème anniversaire de l'assuré
- du départ à la retraite de l'assuré ou de sa mise en préretraite ou retraite, sauf pour raisons médicales ;
- de la cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, sauf pour raisons médicales ;

La garantie PTIA cesse le jour du 71ème anniversaire de l'assuré.

A compter de ces dates, l'assuré est couvert exclusivement au titre de la garantie décès.

La garantie PE cesse le jour :

INITIALES

28

juP
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

- de la fin d'éligibilité définitive de l'assuré au versement des allocations de chômage ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage. Dans ce cas, il appartient à l'assuré d'en informer BNP Paribas. Le montant des cotisations sera modifié à réception de cette information, étant précisé que les cotisations versées par l'assuré jusqu'à la communication de ladite information, ne pourront lui être rétrocédées si celle-ci intervient dans un délai supérieur à 2 ans ;
- du départ à la retraite de l'assuré ou de sa mise en préretraite ou retraite, sauf pour raisons médicales ;
- de la cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, sauf pour raisons médicales ;
- de la liquidation de toute pension de retraite.

De plus, l'adhésion prend fin :

- à la date d'expiration des engagements de l'assuré, tels que définis dans l'acte de prêt et de ses avenants éventuels ;
- en cas de remboursement anticipé total quelle qu'en soit la cause ;
- pour les contrats d'assurance garantissant un prêt visé aux articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation dans le cadre d'une substitution d'assurance, en cas de demande de substitution par l'adhérent, à tout moment à compter de l'adhésion. Pour cela, l'assuré notifie à l'assureur par l'intermédiaire de la banque sa demande de résiliation signée :
 - par courrier postal à l'adresse suivante :
BNP PARIBAS
Service de Substitution d'assurance emprunteur
99 Avenue de la République - Angle rue Paul Doumer
59110 LA MADELEINE
 - par courrier électronique ou courrier recommandé électronique :
netcredit.substitution@bnpparibas.com

Le prêteur pourra accepter ou refuser le nouveau contrat d'assurance si celui-ci ne présente pas des garanties équivalentes par rapport au contrat initial. Le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'une demande de substitution complète. En cas d'acceptation par le prêteur, l'avenant de substitution d'assurance modifiant le contrat de prêt sera émis et adressé à l'assuré dans un délai de dix jours ouvrés et la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur si cette date est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

- pour les contrats d'assurance garantissant un prêt à objet professionnel non soumis au Code de la consommation : par dérogation à l'article L.113-12 du Code des assurances, la résiliation annuelle n'est pas applicable.
- pour les contrats d'assurance garantissant un prêt autre que les prêts susvisés : en cas de résiliation annuelle demandée par l'assuré au moins deux mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).
- en cas de résiliation du contrat suite au non paiement des cotisations conformément à l'article L113-3 du Code des assurances .
- en cas de résiliation de la convention collective n°2456-654 à l'initiative de CARDIF ou de BNP Paribas, l'adhésion prend fin à sa date de renouvellement. Vous serez informé 3 mois avant de la résiliation de votre adhésion par lettre recommandée.
- L'adhésion prend également fin, pour chaque assuré, le jour de son 86e anniversaire.

Depuis le 1er juin 2023, il est possible de faire une demande de résiliation en ligne depuis le site mabanque.bnpparibas ou hellobank.fr ou depuis l'application Mes Comptes ou Hello bank ! sauf pour les contrats d'assurance garantissant un prêt à objet professionnel.

6.5) Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre adhésion ?

Ce paragraphe vous apporte des précisions sur la faculté de renonciation. Il n'est pas applicable aux adhésions visant à garantir le remboursement d'un prêt professionnel.

- En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :
"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Nous portons ce délai de quatorze à trente jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat.

Le jour de conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie au paragraphe 6.1 de la notice.

Modèle de lettre : " Je soussigné(e) (M. Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat BNP Paribas Atout Emprunteur n° 2456/654.
Le (date) Signature "

Cette lettre est à envoyer à l'adresse de votre agence bancaire.

INITIALES

29

INP
FCP

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

En cas de prise d'effet anticipée des garanties à la date d'acceptation de l'offre de prêt par l'assuré, si vous renoncez à l'assurance dans le délai de 30 jours calendaires, vous devrez alors vous acquitter du montant de la cotisation correspondant à la période où les garanties ont pris effet. La cotisation sera alors calculée au prorata du nombre de jours où vous avez bénéficié des garanties.

- En cas de vente en agence ou de contrat à distance (hors prêt professionnel), vous bénéficiez de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.

7) QUELLES SONT LES FORMALITES MEDICALES A ACCOMPLIR ?

7.1) Les Formalités médicales?

Vous pouvez adhérer sans formalité médicale si vous remplissez l'ensemble des conditions d'éligibilité de la loi Lemoine détaillées dans le tableau ci-dessous. Dans les autres cas, les formalités médicales sont déterminées en fonction de l'âge de l'assuré et du montant de l'encours des capitaux assurés* par CARDIF. Les formalités médicales sont détaillées dans un document intitulé "Dossier de Formalités médicales" qui vous sera remis si vous êtes concerné(e).

7.2) Remboursement des frais médicaux

Nous prenons en charge l'intégralité des frais médicaux engagés dans le cadre des examens demandés lors de votre adhésion.

Pour réaliser vos formalités médicales, vous pouvez passer par un des centres médicaux agréés par Cardif Assurance Vie / Cardif-Assurances Risques Divers. Vos démarches sont facilitées et vous n'avez pas à avancer les fonds. Vous pourrez ainsi effectuer toutes les formalités médicales préalables à l'adhésion de votre contrat en un même lieu.

Pour connaître le numéro du (des) centre(s) médical (aux) le(s) plus proche(s) de votre domicile ou de votre lieu de travail, utilisez l'accès à la géolocalisation disponible sur Mabanque à l'adresse suivante https://geolocalisation-assurance.cardif.fr/dst_geoloc/DefaultPOIServlet qui vous indiquera le service le plus proche.

Si vous préférez, vous pouvez accomplir ces examens auprès du médecin ou du laboratoire de votre choix. Ensuite, il ne vous restera plus qu'à transmettre les résultats accompagnés du document " Relevé de frais et honoraires pour prise en charge par CARDIF ", sous pli confidentiel au Médecin-Conseil de CARDIF.

ivp
RCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA LOI LEMOINE	EN PRATIQUE
1°) il s'agit d'un prêt immobilier visé au 1° de l'article L.313-1 du Code de la consommation;	Il s'agit des prêts immobiliers souscrits par un consommateur et destinés à financer un bien à usage d'habitation ou à usage mixte (professionnel et d'habitation) ou l'achat de terrains destinés à la construction de tels biens.
2°) l'échéance de remboursement du prêt garanti intervient avant votre soixantième anniversaire.	Madame X est âgée de 38 ans à la date de souscription du prêt à assurer. Le prêt est souscrit pour une durée de 20 ans. Ce prêt arrivera à échéance à l'âge de 58 ans, Madame X peut donc adhérer sans formalité médicale si la 3ème condition est remplie. Monsieur X est en revanche âgé de 42 ans à la date de souscription du prêt. Il devra donc réaliser des formalités médicales car il sera âgé de 62 ans à l'échéance de remboursement du prêt.
3°) l'encours global assuré sur votre tête de l'ensemble de vos contrats d'assurance de crédit immobilier (tous assureurs confondus, y compris le présent contrat) n'excède pas 200 000 EUR (par assuré).	Cet encours global est apprécié par assuré et comprend le prêt à garantir dans le cadre de la demande d'adhésion au contrat Atout Emprunteur ainsi que l'ensemble des prêts répondant aux critères du 1°), quel que soit le prêteur et l'assureur de ces prêts, et à hauteur de l'encours et de la quotité assurée. Par exemple, Monsieur et Madame X souhaitent adhérer au contrat Atout Emprunteur pour couvrir un prêt immobilier de 200 000 EUR en s'assurant à 50 % de quotité chacun. Ils ont par ailleurs déjà un prêt immobilier de 150 000 EUR en cours, dont le capital restant dû à la date de la demande d'adhésion est de 80 000 EUR, et pour lequel ils sont assurés chacun à 50%. L'encours global de Madame X s'élève donc à 140 000 EUR (200 000 EUR x 50%, soit 100 000 EUR au titre du nouveau prêt + 80 000 EUR x 50%, soit 40 000 EUR au titre du prêt en cours) : elle peut donc prétendre à une adhésion sans formalité médicale, si la 2e condition est remplie. Il en est de même pour Monsieur X.

* correspond au cumul des capitaux assurés au titre du présent contrat et des capitaux restant dus assurés au titre d'autres contrats d'assurance AXA FRANCE VIE 3737/3913, GAN 23979/423979, Natio Vie / CARDIF Assurance Vie n° 4208, 4210, 4216, 2090/463, 2409/592, 2443/643, 2456/654, 4216/462, 3003/4060.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

8) DANS QUELS PAYS ETES-VOUS COUVERT ?

Les garanties s'exercent dans le monde entier dans les limites fixées par le paragraphe 3 de la notice.

9) VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE MODIFIE ?

Si vous ne souhaitez plus bénéficier de la garantie Perte d'emploi, vous pouvez, à tout moment, demander la suppression de cette garantie. Dans ce cas, la formule 3 qui se compose des garanties décès, PTIA, IPT et ITT avec une franchise de 90 jours se substituera à votre précédente formule.

INITIALES

JVP

31

FCP





10) QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES DE VOTRE COTISATION D'ASSURANCE ?

10.1) Quel est le coût de votre assurance ?

Le coût de l'assurance est indiqué dans le contrat de prêt.

Le taux annuel de cotisation, toutes taxes comprises, est exprimé en pourcentage du capital emprunté ou de la créance totale de la banque en cas de différé d'intérêt ou de différé total.

Ce taux est fonction :

- de la formule de garanties choisie
- de l'âge de l'assuré à la date d'édition de l'offre de prêt ou, si aucune offre de prêt n'a préalablement été formulée, de l'acte de prêt,
- de la durée du prêt à l'adhésion,
- de la *quotité assurée*,
- de la (des) surprime(s) éventuelle(s) due(s) aux résultats des formalités médicales d'adhésion.

Le calcul de la cotisation prend en compte la fin d'éligibilité de l'assuré aux garanties PTIA, IPT et ITT et son montant est lissé sur la durée du prêt à l'adhésion. Ainsi, la cotisation reste fixe sur la durée totale du contrat.

Le paiement des cotisations doit intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellé en euros à l'ordre de CARDIF.

Tout paiement provenant d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par CARDIF.

En cas de remboursement anticipé partiel, la nouvelle assiette de cotisation est égale au capital emprunté à l'origine ou à la créance totale de la banque en cas de différé d'intérêt ou de différé total diminué(e) du montant du remboursement anticipé partiel.

Pour les collaborateurs de BNP Paribas, en cas de cessation de tout contrat de travail entre l'(es) assuré(s) et BNP Paribas, la cotisation sera révisée et fixée au barème du contrat clientèle.

Dans tous les cas, pour l'(es) assuré(s) cessant de bénéficier des garanties PTIA, IPT ITT, la cotisation globale sera affectée en totalité à la garantie décès.

Les cotisations sont prélevées par BNP Paribas et reversées à CARDIF.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il vous sera adressé une lettre recommandée vous invitant à vous acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation ou fraction de cotisation due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L. 113-3 du Code des assurances). Une copie de cette lettre sera envoyée à BNP Paribas.

En cas de contestation du mode de paiement de votre cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, vous disposez d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacement par tout autre mode de paiement. A défaut, seront appliquées les mêmes règles du Code des assurances décrites ci-avant.

10.2) Votre cotisation peut-elle changer ?

Le montant de vos cotisations hors taxes est garanti pendant toute la durée du contrat.

INITIALES

ju p

FCP

32



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

EN CAS DE SINISTRE

11) QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE ?

Le tableau ci-après vous présente les pièces à fournir en fonction de votre situation :

Tout *sinistre* mettant en jeu les garanties décès, PTIA ou PE doit être déclaré à BNP Paribas dans un délai de 6 mois après sa survenance.

Tout *sinistre* mettant en jeu les garanties IPT ou ITT doit être déclaré à BNP Paribas dans un délai de 12 mois après sa survenance.

Nous nous réservons le droit d'obtenir des renseignements sur le *sinistre* et/ou de demander des documents complémentaires. Le règlement des sommes dues intervient dans les 30 jours calendaires suivant la réception par CARDIF de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du *bénéficiaire* dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

12) DANS QUELS CAS UN MEDECIN EXPERT PEUT-IL ETRE DESIGNÉ ?

- Pour apprécier le bien-fondé de la mise en jeu des garanties PTIA, IPT et ITT, nous nous réservons le droit de soumettre l'assuré à un examen médical qui sera réalisé en France auprès d'un médecin expert indépendant.
- Nous prenons en charge les frais relatifs à l'examen médical. En cas de refus, l'assuré ou ses ayants droit seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de la prestation d'assurance. L'assuré a la possibilité de se faire assister du médecin de son choix ou d'opposer les conclusions de son propre médecin traitant.
- Nous pouvons également procéder à tout contrôle en cours de prise en charge dont la conséquence peut être l'arrêt de l'indemnisation. La prise en charge sera alors suspendue dans l'attente de l'examen médical.
- L'appréciation par CARDIF de la notion d'incapacité ou d'invalidité n'est pas liée à la décision de la Sécurité sociale, du médecin du travail ou de tout autre organisme assimilé.

Je suis reconnu invalide par la Sécurité Sociale, serai-je pris en charge automatiquement par Cardif ?

La garantie Invalidité de votre contrat d'assurance a des conditions d'application et des critères d'évaluation différents de ceux de la Sécurité sociale, du médecin du travail et des organismes sociaux. Par conséquent, la reconnaissance d'un état d'invalidité par la Sécurité sociale ou un autre organisme, n'implique pas nécessairement le déclenchement de la garantie invalidité par Cardif qui appliquera les conditions de la présente Notice.

INITIALES

JP
FCP

33



En cas de sinistre	Quelles pièces devez-vous fournir?
Dans tous les cas	Pour votre demande de prise en charge en cas de Décès, PTIA, IPT ou ITT, il vous sera demandé en complément des pièces indiquées ci-dessous dans le tableau, le questionnaire médical à compléter par l'assuré avec l'aide du médecin de son choix ou un certificat médical établi par le médecin ayant constaté le <i>sinistre</i> et précisant les causes du <i>sinistre</i> (<i>accident, maladie, mort naturelle en cas de décès</i>) sauf en cas de mise en jeu de la garantie PE.
Décès	- un acte de décès de l' <i>assuré</i> .
PTIA	- pour les assujettis à la Sécurité sociale, la notification de mise en invalidité 3e catégorie ; - pour les non-assujettis à la Sécurité sociale, un certificat médical attestant d'une invalidité nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer).
IPT	- pour les assujettis à la Sécurité sociale, la notification de mise en invalidité 2e catégorie ; - pour les non-assujettis à la Sécurité sociale, un certificat médical attestant de l'invalidité.
ITT	> pour les <i>assurés salariés</i> => les décomptes de règlement des indemnités journalières du régime obligatoire d'assurance-maladie de l' <i>assuré</i> ou une attestation de l'employeur qui précise la date et la durée de l'arrêt de travail ; > pour les <i>assurés non salariés</i> => le certificat médical du médecin traitant précisant la période prévue d'arrêt de travail ; > pour les <i>assurés</i> n'exerçant plus d'activité professionnelle au moment du <i>sinistre</i> , un certificat médical précisant la période prévue d'arrêt de travail ou de repos complet ; > En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, un certificat médical de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique consécutive à un arrêt de travail. L' <i>assuré</i> doit adresser à CARDIF au fur et à mesure de leurs émissions, les prolongations d'arrêt de travail.
AFPA et AFPP	L' <i>assuré</i> doit envoyer les justificatifs suivants : - L'attestation d'accord de prise en charge par la Caisse d'allocations familiales de l'AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale) ou l'AJPA (Allocation Journalière du Proche Aidant) ; - Le décompte mensuel de paiement de la prestation de la Caisse d'allocations familiales concernant le règlement de l'allocation AJPP ou AJPA. Ces attestations doivent être fournies au rythme de leur renouvellement par l'organisme CAF.
PE	> pour les <i>assurés salariés</i> , copie : - de l'attestation employeur destinée à France Travail (ex n°3) ; - des bulletins de paiement France Travail reprenant le nombre de jours indemnisés ou des décomptes des allocations de chômage versées par tout autre organisme assimilé. > pour les <i>assurés</i> exerçant une activité en tant que chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, copie de la justification de l'acceptation du service des prestations par un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux. > L' <i>assuré</i> doit adresser chaque mois à CARDIF les bulletins de paiement ou les décomptes correspondant aux allocations chômage (France Travail ou organisme assimilé, ou régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux) dont il bénéficie à la date de remboursement mensuel du prêt accordé par BNP Paribas (la première date de remboursement en cas de pluralité de prêts).

INITIALES

jué 34
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



LES INFORMATIONS GENERALES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le contrat BNP Paribas Atout Emprunteur sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Au titre du contrat BNP Paribas Atout Emprunteur, l'assuré bénéficie du Fonds de garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

13) PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre adhésion sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, " toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré".

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, " La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. "

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- " La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription " ;
- " La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)".
- " Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure " ;
- " L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance " et cette interruption " est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ".
- " Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ".

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, " par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. "

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- " La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la consolidation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En

INITIALES

iup
FCL

35

cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée".

14) INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent/l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par CARDIF sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par CARDIF lui sont nécessaires :

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

CARDIF utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent/l'Assuré pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels CARDIF et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Adhérent/l'Assuré, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Adhérent/l'Assuré est partie ou pour exécuter des mesures, précontractuelles prises à sa demande

CARDIF utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent/l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats, ainsi que pour gérer sa relation avec l'Adhérent/l'Assuré, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent/l'Assuré et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si CARDIF peut proposer à l'Adhérent/l'Assuré un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- assister l'Adhérent/l'Assuré en particulier en répondant à ses demandes ;
- fournir à l'Adhérent/l'Assuré ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

CARDIF utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent/l'Assuré, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques :
 - ° conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
 - ° gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
 - ° contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
 - ° procéder à un recouvrement ;
 - ° faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
 - ° développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- personnalisation de l'offre de CARDIF ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Adhérent/l'Assuré pour :

INITIALES

inv 36
RCF



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

- ° améliorer la qualité des produits ou services ;
 - ° promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'Adhérent/l'Assuré ;
 - ° déduire les préférences et les besoins de l'Adhérent/l'Assuré pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;
- Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
- la segmentation des prospects et clients de CARDIF ;
 - l'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent/l'Assuré sur les divers canaux de communication proposés par CARDIF (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
 - le partage des données de l'Adhérent/l'Assuré avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Adhérent/l'Assuré est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
 - la correspondance entre les produits ou services dont l'Adhérent/l'Assuré bénéficie déjà avec les données le concernant que CARDIF détient (par exemple, CARDIF peut identifier le besoin de l'Adhérent/l'Assuré de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
 - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - ° optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
 - ° proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Adhérent/l'Assuré ;
 - ° adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de CARDIF sur la base du profil de l'Adhérent/l'Assuré ;
 - ° créer de nouvelles offres ;
 - ° prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
 - ° améliorer la gestion de la sécurité ;
 - ° améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
 - ° améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
 - ° améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - ° gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
 - ° prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
 - plus généralement :
 - ° informer l'Adhérent/l'Assuré au sujet des produits et services de CARDIF ;
 - ° réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
 - ° organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
 - ° réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
 - ° améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de CARDIF en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
 - ° améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de CARDIF reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Adhérent/l'Assuré sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent/l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent/l'Assuré dispose des droits suivants :

- droit d'accès : l'Adhérent/l'Assuré peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- droit de rectification : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent/l'Assuré peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- droit à l'effacement : l'Adhérent/l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi.
- droit à la limitation : l'Adhérent/l'Assuré peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel.
- droit d'opposition : l'Adhérent/l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Adhérent/l'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;
- droit de retirer son consentement : lorsque l'Adhérent/l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- droit à la portabilité des données : lorsque la loi l'autorise, l'Adhérent/l'Assuré peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à CARDIF, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'Adhérent/l'Assuré, applicables après son décès.

INITIALES

37

ivp
FCP

N° ADEME
FR200182_01XHWE



Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent/l'Assuré doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :
BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou
data.protection@cardif.com.

L'Adhérent/l'Assuré doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que CARDIF puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Adhérent/l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par CARDIF, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>
Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que CARDIF, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent/l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

En cas de déclaration d'un sinistre notamment, l'Assuré peut parfois être amené à transmettre à CARDIF des données concernant son état de santé.

L'Assuré accepte expressément que des données sur son état de santé peuvent être traitées par CARDIF dans le but de permettre la gestion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration des processus internes de CARDIF. Les données sur l'état de santé de l'Assuré sont susceptibles d'être partagées par CARDIF avec ses éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

Lors de la souscription du contrat, l'Assuré peut parfois être amené à transmettre à CARDIF des données relatives à son état de santé, par exemple lorsqu'il complète une déclaration de bonne santé, un questionnaire médical, lorsqu'il doit réaliser des formalités médicales ou encore durant une conversation téléphonique avec la Hotline médicale de Cardif.

L'Assuré accepte expressément que des données sur son état de santé peuvent être traitées par CARDIF dans le but de permettre la conclusion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration des processus internes de CARDIF. Les données sur l'état de santé de l'Assuré sont susceptibles d'être partagées par CARDIF avec ses éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

Lorsque l'Assuré complète un questionnaire de santé par voie dématérialisée, l'émission ou non d'une offre et les conditions de celle-ci (notamment en termes de garanties, de montant de prime et d'éventuelles formalités médicales complémentaires) sont déterminées de manière automatisée, sur la base des réponses qu'il a apportées. Des questions supplémentaires peuvent être posées à l'Assuré afin de permettre une évaluation plus précise du risque tenant compte de son état de santé (en ce compris les maladies affectant l'Assuré ou les accidents qu'il a subis).

En fonction des réponses de l'Assuré, une offre d'assurance peut être émise. La prime et la couverture de cette offre d'assurance pourront être adaptées (ajout de certaines exclusions, retrait de certaines garanties).

L'Assuré a le droit de contester ces décisions automatisées auprès d'un membre du personnel de CARDIF qui devra tenir compte de son point de vue. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice d'information relative à la protection des données (section 7).

15) CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

16) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE BLOCTEL

L'adhérent peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr (article L.223-1 du Code de la consommation). Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, ou tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher par téléphone, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

17) CONVENTION DE PREUVE

L'Assureur et l'Adhérent conviennent que les dispositions du présent article constituent entre elles une convention sur les modes de preuve recevables conformément à l'article 1368 du Code civil.

Utilisation du Code d'accès

Avant toute déclaration de perte ou de vol du Code d'accès intervenue, tout accès au site internet ainsi que toute opération réalisée précédée de la saisie du Code d'accès est réputée émaner de l'Adhérent. La saisie du Code d'accès vaut authentification.

Système de double-clic

INITIALES

iup 38
JCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

Le système de double-clic mis en place sur le site internet permet à l'Adhérent, à la suite d'un premier clic, de visualiser un écran récapitulatif de l'opération qui lui est proposée par BNP Paribas, puis de valider par un second clic, ses choix récapitulés au sein d'un dernier écran tout en gardant la possibilité de revenir en arrière pour les modifier.

L'Assureur et l'Adhérent acceptent expressément que ce dernier clic vient manifester le consentement de l'Adhérent aux droits et obligations qui découlent des opérations qu'il réalise, et que les traces de ce dernier clic conservées par l'Assureur font preuve devant les tribunaux de la manifestation de ce consentement.

Preuve des opérations réalisées sur le site internet

La reproduction ou l'enregistrement des opérations par tout moyen même informatique (microfiches, enregistrements, impressions ...) constitue la preuve entre l'Assureur et l'Adhérent des opérations réalisées par l'Adhérent sur le site internet.

Les courriers électroniques adressés à l'Adhérent par l'Assureur ou par le Courtier, ainsi que les éventuels documents " PDF " joints ont force probante entre les parties.

Conservation des données

Afin de sécuriser et de pouvoir apporter la preuve des opérations réalisées en ligne, BNP Paribas a mis en place un système de conservation électronique des données.

Seront notamment conservées dans un coffre-fort électronique les données suivantes :

- date et heure de connexion de l'Adhérent,
- date et heure de validation des opérations en ligne (acceptation ou refus par l'Adhérent des propositions émanant de BNP Paribas),
- les PDF récapitulatifs liés aux opérations en ligne.

Les données conservées dans le coffre-fort électronique font foi en cas de litige opposant l'Assureur à l'Adhérent.

18) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

CARDIF est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en oeuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par l'obligation :

- d'identifier l'adhérent, le bénéficiaire effectif, l'assuré/les assurés au contrat ;
- de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, CARDIF peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si CARDIF n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que CARDIF n'accepte aucune opération en espèces.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, CARDIF respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury s Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 RCS Paris

Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

CARDIF-Assurances Risques Divers

Entreprise régie par le code des assurances - SA au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 RCS Paris

Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

BNP Paribas

S.A. au capital de 2 261 621 342 euros - Siège social : 16, boulevard des italiens - 75009 Paris

Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. PARIS - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735

mabanque.bnpparibas

INITIALES

39

ivp
FCP

N° ADEME
FR200182_01XHWE



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



65/73 - 36/39 - 5490 - 307019025000036006500730000000

INITIALES

40

iup
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE VOTRE CREDIT EN EUROS
(ne peut en aucun cas tenir lieu de justificatif pour déductions fiscales)

Ce tableau prévisionnel est établi en supposant que :

- l'ouverture du compte et le versement total du crédit aient lieu en une seule fois, au même moment, le 5 d'un mois (jour que vous avez choisi pour vos règlements).
- tous les règlements soient effectués à bonne date selon les conditions fixées initialement.

Il ne comprend pas :

- la commission d'ouverture
- le versement initial au fonds mutuel de garantie CREDIT LOGEMENT et la commission de caution CREDIT LOGEMENT

Pour tenir compte de la date réelle d'ouverture de compte et du versement du crédit en une ou plusieurs fois, nous vous adresserons, à chaque nouvelle utilisation et jusqu'au versement total du crédit, un avis vous donnant le montant exact du règlement attendu.

Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement (dont assurance)	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement	Montant dû non perçu	Somme totale restant due
1	78,40	78,40			111754,00	348,30	112102,30
2	78,65	78,65			111754,00	696,60	112450,60
3	78,89	78,89			111754,00	1044,90	112798,90
4	79,13	79,13			111754,00	1393,20	113147,20
5	79,38	79,38			111754,00	1741,50	113495,50
6	79,62	79,62			111754,00	2089,80	113843,80
7	79,87	79,87			111754,00	2438,10	114192,10
8	80,11	80,11			111754,00	2786,40	114540,40
9	80,36	80,36			111754,00	3134,70	114888,70
10	80,60	80,60			111754,00	3483,00	115237,00
11	80,84	80,84			111754,00	3831,30	115585,30
12	81,09	81,09			111754,00	4179,60	115933,60
13	81,34	81,34			111754,00	4540,93	116294,93
14	81,59	81,59			111754,00	4902,26	116656,26
15	81,85	81,85			111754,00	5263,59	117017,59
16	82,10	82,10			111754,00	5624,92	117378,92
17	82,35	82,35			111754,00	5986,25	117740,25
18	82,61	82,61			111754,00	6347,58	118101,58
19	712,93	82,86	630,07		111754,00	6078,84	117832,84
20	712,93	82,86	630,07		111754,00	5810,10	117564,10
21	712,93	82,86	630,07		111754,00	5541,36	117295,36
22	712,93	82,86	630,07		111754,00	5272,62	117026,62
23	712,93	82,86	630,07		111754,00	5003,88	116757,88
24	712,93	82,86	630,07		111754,00	4735,14	116489,14
25	712,93	82,86	630,07		111754,00	4468,13	116222,13
26	712,93	82,86	630,07		111754,00	4200,29	115954,29
27	712,93	82,86	630,07		111754,00	3931,61	115685,61

INITIALES

41

inp
FCP





Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement (dont assurance)	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement	Montant dû non perçu	Somme totale restant due
28	712,93	82,86	630,07		111754,00	3662,09	115416,09
29	712,93	82,86	630,07		111754,00	3391,73	115145,73
30	712,93	82,86	630,07		111754,00	3120,53	114874,53
31	712,93	82,86	630,07		111754,00	2848,49	114602,49
32	712,93	82,86	630,07		111754,00	2575,60	114329,60
33	712,93	82,86	630,07		111754,00	2301,86	114055,86
34	712,93	82,86	630,07		111754,00	2027,26	113781,26
35	712,93	82,86	630,07		111754,00	1751,81	113505,81
36	712,93	82,86	630,07		111754,00	1475,50	113229,50
37	712,93	82,86	630,07		111754,00	1198,33	112952,33
38	712,93	82,86	630,07		111754,00	920,29	112674,29
39	712,93	82,86	630,07		111754,00	641,39	112395,39
40	712,93	82,86	630,07		111754,00	361,62	112115,62
41	712,93	82,86	630,07		111754,00	80,98	111834,98
42	712,93	82,86	429,53	200,54	111553,46	0,00	111553,46
43	712,93	82,86	347,67	282,40	111271,06	0,00	111271,06
44	712,93	82,86	346,79	283,28	110987,78	0,00	110987,78
45	712,93	82,86	345,91	284,16	110703,62	0,00	110703,62
46	712,93	82,86	345,03	285,04	110418,58	0,00	110418,58
47	712,93	82,86	344,14	285,93	110132,65	0,00	110132,65
48	712,93	82,86	343,25	286,82	109845,83	0,00	109845,83
49	712,93	82,86	342,35	287,72	109558,11	0,00	109558,11
50	712,93	82,86	341,46	288,61	109269,50	0,00	109269,50
51	712,93	82,86	340,56	289,51	108979,99	0,00	108979,99
52	712,93	82,86	339,65	290,42	108689,57	0,00	108689,57
53	712,93	82,86	338,75	291,32	108398,25	0,00	108398,25
54	712,93	82,86	337,84	292,23	108106,02	0,00	108106,02
55	712,93	82,86	336,93	293,14	107812,88	0,00	107812,88
56	712,93	82,86	336,02	294,05	107518,83	0,00	107518,83
57	712,93	82,86	335,10	294,97	107223,86	0,00	107223,86
58	712,93	82,86	334,18	295,89	106927,97	0,00	106927,97
59	712,93	82,86	333,26	296,81	106631,16	0,00	106631,16
60	712,93	82,86	332,33	297,74	106333,42	0,00	106333,42
61	712,93	82,86	331,41	298,66	106034,76	0,00	106034,76
62	712,93	82,86	330,48	299,59	105735,17	0,00	105735,17
63	712,93	82,86	329,54	300,53	105434,64	0,00	105434,64
64	712,93	82,86	328,60	301,47	105133,17	0,00	105133,17
65	712,93	82,86	327,67	302,40	104830,77	0,00	104830,77
66	712,93	82,86	326,72	303,35	104527,42	0,00	104527,42
67	712,93	82,86	325,78	304,29	104223,13	0,00	104223,13
68	712,93	82,86	324,83	305,24	103917,89	0,00	103917,89
69	712,93	82,86	323,88	306,19	103611,70	0,00	103611,70

INITIALES

42
iul
FCP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement (dont assurance)	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement	Montant dû non perçu	Somme totale restant due
70	712,93	82,86	322,92	307,15	103304,55	0,00	103304,55
71	712,93	82,86	321,97	308,10	102996,45	0,00	102996,45
72	712,93	82,86	321,01	309,06	102687,39	0,00	102687,39
73	712,93	82,86	320,04	310,03	102377,36	0,00	102377,36
74	712,93	82,86	319,08	310,99	102066,37	0,00	102066,37
75	712,93	82,86	318,11	311,96	101754,41	0,00	101754,41
76	712,93	82,86	317,13	312,94	101441,47	0,00	101441,47
77	712,93	82,86	316,16	313,91	101127,56	0,00	101127,56
78	712,93	82,86	315,18	314,89	100812,67	0,00	100812,67
79	712,93	82,86	314,20	315,87	100496,80	0,00	100496,80
80	712,93	82,86	313,22	316,85	100179,95	0,00	100179,95
81	712,93	82,86	312,23	317,84	99862,11	0,00	99862,11
82	712,93	82,86	311,24	318,83	99543,28	0,00	99543,28
83	712,93	82,86	310,24	319,83	99223,45	0,00	99223,45
84	712,93	82,86	309,25	320,82	98902,63	0,00	98902,63
85	712,93	82,86	308,25	321,82	98580,81	0,00	98580,81
86	712,93	82,86	307,24	322,83	98257,98	0,00	98257,98
87	712,93	82,86	306,24	323,83	97934,15	0,00	97934,15
88	712,93	82,86	305,23	324,84	97609,31	0,00	97609,31
89	712,93	82,86	304,22	325,85	97283,46	0,00	97283,46
90	712,93	82,86	303,20	326,87	96956,59	0,00	96956,59
91	712,93	82,86	302,18	327,89	96628,70	0,00	96628,70
92	712,93	82,86	301,16	328,91	96299,79	0,00	96299,79
93	712,93	82,86	300,13	329,94	95969,85	0,00	95969,85
94	712,93	82,86	299,11	330,96	95638,89	0,00	95638,89
95	712,93	82,86	298,07	332,00	95306,89	0,00	95306,89
96	712,93	82,86	297,04	333,03	94973,86	0,00	94973,86
97	712,93	82,86	296,00	334,07	94639,79	0,00	94639,79
98	712,93	82,86	294,96	335,11	94304,68	0,00	94304,68
99	712,93	82,86	293,92	336,15	93968,53	0,00	93968,53
100	712,93	82,86	292,87	337,20	93631,33	0,00	93631,33
101	712,93	82,86	291,82	338,25	93293,08	0,00	93293,08
102	712,93	82,86	290,76	339,31	92953,77	0,00	92953,77
103	712,93	82,86	289,71	340,36	92613,41	0,00	92613,41
104	712,93	82,86	288,65	341,42	92271,99	0,00	92271,99
105	712,93	82,86	287,58	342,49	91929,50	0,00	91929,50
106	712,93	82,86	286,51	343,56	91585,94	0,00	91585,94
107	712,93	82,86	285,44	344,63	91241,31	0,00	91241,31
108	712,93	82,86	284,37	345,70	90895,61	0,00	90895,61
109	712,93	82,86	283,29	346,78	90548,83	0,00	90548,83
110	712,93	82,86	282,21	347,86	90200,97	0,00	90200,97
111	712,93	82,86	281,13	348,94	89852,03	0,00	89852,03

INITIALES

rup
FCP

Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement (dont assurance)	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement	Montant dû non perçu	Somme totale restant due
112	712,93	82,86	280,04	350,03	89502,00	0,00	89502,00
113	712,93	82,86	278,95	351,12	89150,88	0,00	89150,88
114	712,93	82,86	277,85	352,22	88798,66	0,00	88798,66
115	712,93	82,86	276,76	353,31	88445,35	0,00	88445,35
116	712,93	82,86	275,65	354,42	88090,93	0,00	88090,93
117	712,93	82,86	274,55	355,52	87735,41	0,00	87735,41
118	712,93	82,86	273,44	356,63	87378,78	0,00	87378,78
119	712,93	82,86	272,33	357,74	87021,04	0,00	87021,04
120	712,93	82,86	271,22	358,85	86662,19	0,00	86662,19
121	712,93	82,86	270,10	359,97	86302,22	0,00	86302,22
122	712,93	82,86	268,98	361,09	85941,13	0,00	85941,13
123	712,93	82,86	267,85	362,22	85578,91	0,00	85578,91
124	712,93	82,86	266,72	363,35	85215,56	0,00	85215,56
125	712,93	82,86	265,59	364,48	84851,08	0,00	84851,08
126	712,93	82,86	264,45	365,62	84485,46	0,00	84485,46
127	712,93	82,86	263,31	366,76	84118,70	0,00	84118,70
128	712,93	82,86	262,17	367,90	83750,80	0,00	83750,80
129	712,93	82,86	261,02	369,05	83381,75	0,00	83381,75
130	712,93	82,86	259,87	370,20	83011,55	0,00	83011,55
131	712,93	82,86	258,72	371,35	82640,20	0,00	82640,20
132	712,93	82,86	257,56	372,51	82267,69	0,00	82267,69
133	712,93	82,86	256,40	373,67	81894,02	0,00	81894,02
134	712,93	82,86	255,24	374,83	81519,19	0,00	81519,19
135	712,93	82,86	254,07	376,00	81143,19	0,00	81143,19
136	712,93	82,86	252,90	377,17	80766,02	0,00	80766,02
137	712,93	82,86	251,72	378,35	80387,67	0,00	80387,67
138	712,93	82,86	250,54	379,53	80008,14	0,00	80008,14
139	712,93	82,86	249,36	380,71	79627,43	0,00	79627,43
140	712,93	82,86	248,17	381,90	79245,53	0,00	79245,53
141	712,93	82,86	246,98	383,09	78862,44	0,00	78862,44
142	712,93	82,86	245,79	384,28	78478,16	0,00	78478,16
143	712,93	82,86	244,59	385,48	78092,68	0,00	78092,68
144	712,93	82,86	243,39	386,68	77706,00	0,00	77706,00
145	712,93	82,86	242,18	387,89	77318,11	0,00	77318,11
146	712,93	82,86	240,97	389,10	76929,01	0,00	76929,01
147	712,93	82,86	239,76	390,31	76538,70	0,00	76538,70
148	712,93	82,86	238,55	391,52	76147,18	0,00	76147,18
149	712,93	82,86	237,33	392,74	75754,44	0,00	75754,44
150	712,93	82,86	236,10	393,97	75360,47	0,00	75360,47
151	712,93	82,86	234,87	395,20	74965,27	0,00	74965,27
152	712,93	82,86	233,64	396,43	74568,84	0,00	74568,84
153	712,93	82,86	232,41	397,66	74171,18	0,00	74171,18

INITIALES

44
ivp
PC?



PAUN FLORIN
30004008210006275409432

Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement (dont assurance)	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement	Montant dû non perçu	Somme totale restant due
154	712,93	82,86	231,17	398,90	73772,28	0,00	73772,28
155	712,93	82,86	229,92	400,15	73372,13	0,00	73372,13
156	712,93	82,86	228,68	401,39	72970,74	0,00	72970,74
157	712,93	82,86	227,43	402,64	72568,10	0,00	72568,10
158	712,93	82,86	226,17	403,90	72164,20	0,00	72164,20
159	712,93	82,86	224,91	405,16	71759,04	0,00	71759,04
160	712,93	82,86	223,65	406,42	71352,62	0,00	71352,62
161	712,93	82,86	222,38	407,69	70944,93	0,00	70944,93
162	712,93	82,86	221,11	408,96	70535,97	0,00	70535,97
163	712,93	82,86	219,84	410,23	70125,74	0,00	70125,74
164	712,93	82,86	218,56	411,51	69714,23	0,00	69714,23
165	712,93	82,86	217,28	412,79	69301,44	0,00	69301,44
166	712,93	82,86	215,99	414,08	68887,36	0,00	68887,36
167	712,93	82,86	214,70	415,37	68471,99	0,00	68471,99
168	712,93	82,86	213,40	416,67	68055,32	0,00	68055,32
169	712,93	82,86	212,11	417,96	67637,36	0,00	67637,36
170	712,93	82,86	210,80	419,27	67218,09	0,00	67218,09
171	712,93	82,86	209,50	420,57	66797,52	0,00	66797,52
172	712,93	82,86	208,19	421,88	66375,64	0,00	66375,64
173	712,93	82,86	206,87	423,20	65952,44	0,00	65952,44
174	712,93	82,86	205,55	424,52	65527,92	0,00	65527,92
175	712,93	82,86	204,23	425,84	65102,08	0,00	65102,08
176	712,93	82,86	202,90	427,17	64674,91	0,00	64674,91
177	712,93	82,86	201,57	428,50	64246,41	0,00	64246,41
178	712,93	82,86	200,23	429,84	63816,57	0,00	63816,57
179	712,93	82,86	198,89	431,18	63385,39	0,00	63385,39
180	712,93	82,86	197,55	432,52	62952,87	0,00	62952,87
181	712,93	82,86	196,20	433,87	62519,00	0,00	62519,00
182	712,93	82,86	194,85	435,22	62083,78	0,00	62083,78
183	712,93	82,86	193,49	436,58	61647,20	0,00	61647,20
184	712,93	82,86	192,13	437,94	61209,26	0,00	61209,26
185	712,93	82,86	190,77	439,30	60769,96	0,00	60769,96
186	712,93	82,86	189,40	440,67	60329,29	0,00	60329,29
187	712,93	82,86	188,03	442,04	59887,25	0,00	59887,25
188	712,93	82,86	186,65	443,42	59443,83	0,00	59443,83
189	712,93	82,86	185,27	444,80	58999,03	0,00	58999,03
190	712,93	82,86	183,88	446,19	58552,84	0,00	58552,84
191	712,93	82,86	182,49	447,58	58105,26	0,00	58105,26
192	712,93	82,86	181,09	448,98	57656,28	0,00	57656,28
193	712,93	82,86	179,70	450,37	57205,91	0,00	57205,91
194	712,93	82,86	178,29	451,78	56754,13	0,00	56754,13
195	712,93	82,86	176,88	453,19	56300,94	0,00	56300,94

INITIALES

ivp
FCP

Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement (dont assurance)	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement	Montant dû non perçu	Somme totale restant due
196	712,93	82,86	175,47	454,60	55846,34	0,00	55846,34
197	712,93	82,86	174,05	456,02	55390,32	0,00	55390,32
198	712,93	82,86	172,63	457,44	54932,88	0,00	54932,88
199	712,93	82,86	171,21	458,86	54474,02	0,00	54474,02
200	712,93	82,86	169,78	460,29	54013,73	0,00	54013,73
201	712,93	82,86	168,34	461,73	53552,00	0,00	53552,00
202	712,93	82,86	166,90	463,17	53088,83	0,00	53088,83
203	712,93	82,86	165,46	464,61	52624,22	0,00	52624,22
204	712,93	82,86	164,01	466,06	52158,16	0,00	52158,16
205	712,93	82,86	162,56	467,51	51690,65	0,00	51690,65
206	712,93	82,86	161,10	468,97	51221,68	0,00	51221,68
207	712,93	82,86	159,64	470,43	50751,25	0,00	50751,25
208	712,93	82,86	158,17	471,90	50279,35	0,00	50279,35
209	712,93	82,86	156,70	473,37	49805,98	0,00	49805,98
210	712,93	82,86	155,23	474,84	49331,14	0,00	49331,14
211	712,93	82,86	153,75	476,32	48854,82	0,00	48854,82
212	712,93	82,86	152,26	477,81	48377,01	0,00	48377,01
213	712,93	82,86	150,78	479,29	47897,72	0,00	47897,72
214	712,93	82,86	149,28	480,79	47416,93	0,00	47416,93
215	712,93	82,86	147,78	482,29	46934,64	0,00	46934,64
216	712,93	82,86	146,28	483,79	46450,85	0,00	46450,85
217	712,93	82,86	144,77	485,30	45965,55	0,00	45965,55
218	712,93	82,86	143,26	486,81	45478,74	0,00	45478,74
219	712,93	82,86	141,74	488,33	44990,41	0,00	44990,41
220	712,93	82,86	140,22	489,85	44500,56	0,00	44500,56
221	712,93	82,86	138,69	491,38	44009,18	0,00	44009,18
222	712,93	82,86	137,16	492,91	43516,27	0,00	43516,27
223	712,93	82,86	135,63	494,44	43021,83	0,00	43021,83
224	712,93	82,86	134,08	495,99	42525,84	0,00	42525,84
225	712,93	82,86	132,54	497,53	42028,31	0,00	42028,31
226	712,93	82,86	130,99	499,08	41529,23	0,00	41529,23
227	712,93	82,86	129,43	500,64	41028,59	0,00	41028,59
228	712,93	82,86	127,87	502,20	40526,39	0,00	40526,39
229	712,93	82,86	126,31	503,76	40022,63	0,00	40022,63
230	712,93	82,86	124,74	505,33	39517,30	0,00	39517,30
231	712,93	82,86	123,16	506,91	39010,39	0,00	39010,39
232	712,93	82,86	121,58	508,49	38501,90	0,00	38501,90
233	712,93	82,86	120,00	510,07	37991,83	0,00	37991,83
234	712,93	82,86	118,41	511,66	37480,17	0,00	37480,17
235	712,93	82,86	116,81	513,26	36966,91	0,00	36966,91
236	712,93	82,86	115,21	514,86	36452,05	0,00	36452,05
237	712,93	82,86	113,61	516,46	35935,59	0,00	35935,59

INITIALES

46

ivf
FCP

PAUN FLORIN
30004008210006275409432

Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement (dont assurance)	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement	Montant dû non perçu	Somme totale restant due
238	712,93	82,86	112,00	518,07	35417,52	0,00	35417,52
239	712,93	82,86	110,38	519,69	34897,83	0,00	34897,83
240	712,93	82,86	108,76	521,31	34376,52	0,00	34376,52
241	712,93	82,86	107,14	522,93	33853,59	0,00	33853,59
242	712,93	82,86	105,51	524,56	33329,03	0,00	33329,03
243	712,93	82,86	103,88	526,19	32802,84	0,00	32802,84
244	712,93	82,86	102,24	527,83	32275,01	0,00	32275,01
245	712,93	82,86	100,59	529,48	31745,53	0,00	31745,53
246	712,93	82,86	98,94	531,13	31214,40	0,00	31214,40
247	712,93	82,86	97,28	532,79	30681,61	0,00	30681,61
248	712,93	82,86	95,62	534,45	30147,16	0,00	30147,16
249	712,93	82,86	93,96	536,11	29611,05	0,00	29611,05
250	712,93	82,86	92,29	537,78	29073,27	0,00	29073,27
251	712,93	82,86	90,61	539,46	28533,81	0,00	28533,81
252	712,93	82,86	88,93	541,14	27992,67	0,00	27992,67
253	712,93	82,86	87,24	542,83	27449,84	0,00	27449,84
254	712,93	82,86	85,55	544,52	26905,32	0,00	26905,32
255	712,93	82,86	83,85	546,22	26359,10	0,00	26359,10
256	712,93	82,86	82,15	547,92	25811,18	0,00	25811,18
257	712,93	82,86	80,44	549,63	25261,55	0,00	25261,55
258	712,93	82,86	78,73	551,34	24710,21	0,00	24710,21
259	712,93	82,86	77,01	553,06	24157,15	0,00	24157,15
260	712,93	82,86	75,29	554,78	23602,37	0,00	23602,37
261	712,93	82,86	73,56	556,51	23045,86	0,00	23045,86
262	712,93	82,86	71,83	558,24	22487,62	0,00	22487,62
263	712,93	82,86	70,09	559,98	21927,64	0,00	21927,64
264	712,93	82,86	68,34	561,73	21365,91	0,00	21365,91
265	712,93	82,86	66,59	563,48	20802,43	0,00	20802,43
266	712,93	82,86	64,83	565,24	20237,19	0,00	20237,19
267	712,93	82,86	63,07	567,00	19670,19	0,00	19670,19
268	712,93	82,86	61,31	568,76	19101,43	0,00	19101,43
269	712,93	82,86	59,53	570,54	18530,89	0,00	18530,89
270	712,93	82,86	57,75	572,32	17958,57	0,00	17958,57
271	712,93	82,86	55,97	574,10	17384,47	0,00	17384,47
272	712,93	82,86	54,18	575,89	16808,58	0,00	16808,58
273	712,93	82,86	52,39	577,68	16230,90	0,00	16230,90
274	712,93	82,86	50,59	579,48	15651,42	0,00	15651,42
275	712,93	82,86	48,78	581,29	15070,13	0,00	15070,13
276	712,93	82,86	46,97	583,10	14487,03	0,00	14487,03
277	712,93	82,86	45,15	584,92	13902,11	0,00	13902,11
278	712,93	82,86	43,33	586,74	13315,37	0,00	13315,37
279	712,93	82,86	41,50	588,57	12726,80	0,00	12726,80

INITIALES

47

10/11
FCP



Echéance	Montant du versement	Autres frais inclus dans le versement (dont assurance)	Intérêts à payer par versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement	Montant dû non perçu	Somme totale restant due
280	712,93	82,86	39,67	590,40	12136,40	0,00	12136,40
281	712,93	82,86	37,83	592,24	11544,16	0,00	11544,16
282	712,93	82,86	35,98	594,09	10950,07	0,00	10950,07
283	712,93	82,86	34,13	595,94	10354,13	0,00	10354,13
284	712,93	82,86	32,27	597,80	9756,33	0,00	9756,33
285	712,93	82,86	30,41	599,66	9156,67	0,00	9156,67
286	712,93	82,86	28,54	601,53	8555,14	0,00	8555,14
287	712,93	82,86	26,66	603,41	7951,73	0,00	7951,73
288	712,93	82,86	24,78	605,29	7346,44	0,00	7346,44
289	712,93	82,86	22,90	607,17	6739,27	0,00	6739,27
290	712,93	82,86	21,00	609,07	6130,20	0,00	6130,20
291	712,93	82,86	19,11	610,96	5519,24	0,00	5519,24
292	712,93	82,86	17,20	612,87	4906,37	0,00	4906,37
293	712,93	82,86	15,29	614,78	4291,59	0,00	4291,59
294	712,93	82,86	13,38	616,69	3674,90	0,00	3674,90
295	712,93	82,86	11,45	618,62	3056,28	0,00	3056,28
296	712,93	82,86	9,53	620,54	2435,74	0,00	2435,74
297	712,93	82,86	7,59	622,48	1813,26	0,00	1813,26
298	712,93	82,86	5,65	624,42	1188,84	0,00	1188,84
299	712,93	82,86	3,71	626,36	562,48	0,00	562,48
300	647,09	82,86	1,75	562,48	0,00	0,00	0,00

INITIALES

48

ivp
FEP



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



Votre Référence Crédit Logement : M25051950501

VOS CONDITIONS DE CAUTIONNEMENT CREDIT LOGEMENT

CREDIT LOGEMENT, société anonyme au capital de 1 259 850 270 Euros.
SIRET : 302 493 275 00044 - TVA intracommunautaire : FR 23 302 493 275.
NAF 6492Z - RCS Paris B 302 493 275
Siège social : 50 BD de SEBASTOPOL 75155 PARIS Cedex 03
Téléphone : 0825 39 4000 / 01 44 61 60 01

Votre prêt sera garanti par Crédit Logement pour un montant de 111754,00 euros, et pour une durée de 25 ans.

Pour un montant cautionné de 111754,00 euros, le montant des frais de garantie s'élève à :

Barème CLASSIC

- Versement au fonds mutuel de garantie :	1224,61 euros
- Commission de caution :	670,52 euros
soit un montant total de :	1895,13 euros
Montant à verser à la mise en place du prêt :	1895,13 euros

Par la présente, Crédit Logement déclare se porter caution, en faveur de l'établissement prêteur, pour le remboursement du prêt dont les caractéristiques figurent dans la présente offre. Ce cautionnement est donné avec les effets résultant, d'une part, des dispositions du Code Civil relatives au cautionnement et, d'autre part, des conventions et protocoles signés entre Crédit Logement et l'établissement prêteur.

Cet engagement devient effectif à la date de réception par Crédit Logement des sommes dues par l'emprunteur au titre des frais de garantie qui doivent être adressés par l'établissement prêteur dès la mise en place totale ou partielle du prêt.

Signature

INITIALES

49

*ivl
7CP*



Un exemplaire du règlement général du fonds mutuel de garantie géré par Crédit Logement, auquel l'emprunteur participe, est inclus dans la présente offre.

Sous réserve de l'accord de l'établissement prêteur, Crédit Logement a la faculté de transférer tout ou partie de son engagement à la charge de tout autre garant, établissement de crédit ou compagnie d'assurance, ledit transfert n'entraînant aucun effet sur les droits et obligations que l'emprunteur tient du règlement du fonds mutuel de garantie.

Le présent engagement devient caduc de plein droit si les frais de garantie ne sont pas parvenus à Crédit Logement après l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de ce jour, sauf prorogation de la part de Crédit Logement à la demande de l'établissement prêteur ou si les conditions de risques concourant à l'octroi du prêt étaient modifiées.

Crédit Logement, responsable de traitement, collecte les données personnelles des emprunteurs pour les besoins de l'octroi et de la gestion de son cautionnement, ainsi que pour ses actions de recouvrement. Ces données ne seront traitées en interne que par des collaborateurs choisis à cet effet, et pourront être transmises, le cas échéant, à toute personne externe mandatée expressément pour réaliser ces finalités. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité, ainsi que du droit de définir des directives sur le sort de leurs données après décès. Ces droits s'exercent auprès du Service Juridique de Crédit Logement au siège social. Les emprunteurs disposent également du droit de saisir la CNIL. Les données seront conservées pendant une durée de 6 mois à compter de l'extinction du dernier engagement octroyé au titre de l'opération immobilière, ou 5 ans, à compter du paiement de la dernière créance rendue exigible au titre de la mise en oeuvre du cautionnement. Dans le cadre de finalités statistiques, ou pour le respect de la réglementation prudentielle, seules les données utiles à ces finalités seront conservées sans limitation de durée.

Tout consommateur peut, dans les conditions réglementaires, saisir le Médiateur de l'ASF aux coordonnées suivantes : Médiateur de l'ASF - 75854 Paris Cedex 17 et <http://lemediateur.asf-france.com/>

50, boulevard de Sébastopol - 75 155 Paris Cedex 03
S.A. au capital de 1 259 850 270 Euros - RCS PARIS B 302 493 275 - SIRET : 302 493 275 00044 - TVA intracommunautaire : FR 23 302 493 275

Particuliers : 01 44 61 60 01 - Banques : 0825 39 4000

INITIALES

50

IVP

FCP



Le solde net du fonds mutuel de garantie, résultant de la balance entre les écritures de crédit et de débit, représente la base de calcul de l'éventuelle restitution de mutualisation des emprunteurs, laquelle s'exerce dans les conditions définies à l'article 6.

Article 5 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

En cas de mise en jeu de sa garantie, Crédit Logement prélève, en priorité sur le fonds mutuel de garantie, les sommes nécessaires pour faire face à ses engagements et entreprendre les actions de recouvrement.

Ce prélèvement affecte :

- par priorité, le montant du versement reçu de l'emprunteur défaillant ;
- puis les versements des autres emprunteurs.

Crédit Logement, lorsqu'il a effectué de tels paiements, procède à leur recouvrement sur les débiteurs défaillants, soit par subrogation dans les droits de l'établissement prêteur, soit au titre de ses droits personnels ou en vertu des garanties particulières qu'il a pu éventuellement se faire conférer. Il n'est pas tenu d'engager les actions de recouvrement dont l'exercice serait trop aléatoire ou trop onéreux.

Les sommes recouvrées au titre de ces paiements sont portées au crédit du fonds mutuel de garantie sous déduction, le cas échéant, des paiements que Crédit Logement aurait effectués au titre des prêts impayés sur d'autres ressources que celles du fonds mutuel de garantie.

Article 6 - CONDITIONS DE LA RESTITUTION DE MUTUALISATION

La participation de tout emprunteur au fonds mutuel de garantie cesse à la fin du mois au cours duquel a lieu la réception par Crédit Logement de la notification par l'établissement prêteur de la cessation de la garantie.

A cette date, sur autorisation du Conseil d'Administration et avec l'accord préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans les conditions prévues par la réglementation, une restitution de mutualisation est inscrite au débit du fonds mutuel de garantie, sous condition du respect des exigences de solvabilité applicables à Crédit Logement et compte tenu des limitations définies en matière de coussins de fonds propres.

Le montant de la restitution de mutualisation est égal au versement initial de l'emprunteur au fonds mutuel de garantie multiplié par le taux de restitution, calculé au terme du trimestre précédant la fin de la participation de l'emprunteur au fonds mutuel de garantie. Cette restitution est diminuée des sommes que l'emprunteur resterait devoir à Crédit Logement ainsi que, le cas échéant, des frais évalués de recouvrement de ces sommes. Cette détermination a un caractère définitif et irrévocable.

Le taux de restitution de mutualisation est égal à la différence entre 100 % et le taux d'utilisation.

Ce taux d'utilisation est obtenu en rapportant au solde du fonds, le cumul :

- des utilisations contentieuses projetées sur l'encours douteux, déduction faite des récupérations escomptées,
- du risque de perte estimé sur l'ensemble des autres dossiers participant au fonds, déterminé par application à l'encours de ces dossiers du taux de sinistralité prudentiellement calculé.

L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que la restitution de mutualisation, en cas de forte sinistralité, de pertes significatives ou pour respecter les exigences réglementaires de fonds propres, pourra être faible voire nulle, même si l'emprunteur n'a pas été lui-même défaillant.



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



Votre Référence Crédit Logement : M25051950501

REGLEMENT GENERAL DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE DE CREDIT LOGEMENT

Article 1 - INSTITUTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

L'octroi de tout prêt individuel par un établissement prêteur moyennant le cautionnement solidaire de Crédit Logement, est subordonné à la participation de chaque emprunteur à un fonds mutuel de garantie ouvert dans les livres de Crédit Logement. Ce fonds mutuel de garantie, auquel participent tous les emprunteurs garantis quelle que soit la date de leur versement, est dépourvu de toute personnalité juridique. Crédit Logement est propriétaire des sommes versées qui constituent des fonds propres de base de catégorie 1.

Le mécanisme de mutualisation institué entre les emprunteurs par le présent règlement a pour objet de couvrir tous les risques liés à l'activité de Crédit Logement et de lui permettre de respecter à tout moment le ratio de solvabilité réglementaire qui lui est applicable.

Les emprunteurs peuvent bénéficier d'une restitution de mutualisation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 2 - VERSEMENTS AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Les versements des emprunteurs au fonds mutuel de garantie servent aux paiements de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires effectués par Crédit Logement au titre des prêts garantis au moyen de ce fonds et contribuent à la constitution des fonds propres réglementaires de la société pour assurer la couverture de ses risques et absorber toutes les pertes qui pourraient en résulter.

Article 3 - CONSTITUTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Le fonds mutuel de garantie est exclusivement crédité :

- des versements que les emprunteurs sont tenus d'effectuer en application des articles 1 et 2,
- des recouvrements opérés par Crédit Logement sur les prêts impayés dans les limites et conditions précisées à l'article 5 et des éventuelles récupérations sur les autres pertes.

Article 4 - FONCTIONNEMENT DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Le fonds mutuel de garantie est débité :

- des paiements en principal, intérêts, frais et accessoires faits aux établissements prêteurs au titre des créances impayées par les emprunteurs garantis,
- des règlements effectués aux prestataires chargés des actions contentieuses,
- des paiements aux emprunteurs au titre de leur éventuelle restitution de mutualisation selon les dispositions du Règlement qui étaient applicables à la date de leur versement,
- et, s'il y a lieu, du montant des autres pertes constatées au prorata de la part du Fonds Mutuel de Garantie dans les fonds propres réglementaires de Crédit Logement.

Les revenus de la trésorerie du fonds mutuel de garantie sont acquis à Crédit Logement, propriétaire des deniers. Ils ne sont pas portés au crédit dudit fonds et n'accroissent en aucun cas le montant de l'éventuelle restitution de mutualisation calculée dans les conditions de l'article 6. Ces revenus ne sont pas non plus imputables sur les intérêts ou le capital des sommes qui seraient dues à Crédit Logement par les emprunteurs.

50, boulevard de Sébastopol - 75 155 Paris Cedex 03

Particuliers : 01 44 61 60 01 - Banques : 0825 39 4000

S.A. au capital de 1 259 850 270 Euros - RCS PARIS B 302 493 275 - SIRET : 302 493 275 00044 - TVA intracommunautaire : FR 23 302 493 275

INITIALES

51
Tep
ivp

N° ADEME
FR200182_01XHW





Informations sur la garantie Crédit Logement

Crédit Logement est une société de financement dont l'activité est de garantir les prêts immobiliers, consentis par des banques à des particuliers.

Son cautionnement est donné à titre professionnel suivant le Code Civil, au titre du prêt consenti par la banque.

Crédit Logement prend l'engagement de payer à la banque les sommes qui lui sont dues dans le cas où l'emprunteur serait défaillant dans le remboursement de son crédit.

Le bénéficiaire du cautionnement de Crédit Logement est la banque qui, seule, peut se prévaloir de la garantie délivrée.

Coût de la garantie

Le cautionnement de Crédit Logement est accordé moyennant le paiement de frais de garantie, à la charge de l'emprunteur, qui se décomposent comme suit :

- une commission de caution définitivement acquise à Crédit Logement en rémunération de son intervention ;
- un versement à un fonds mutuel de garantie susceptible, à terme, de faire bénéficier l'emprunteur d'une restitution de mutualisation dans les conditions prévues par le règlement du fonds annexé ou intégré à l'offre de prêt de la banque.

Sous réserve de conditions particulières contenues dans l'accord de cautionnement, le règlement des frais de garantie doit être réalisé, dès la mise en place partielle ou totale du prêt, pour que la garantie devienne effective.

Obligations pendant la durée du contrat

L'emprunteur s'interdit, sans autorisation préalable de la banque, de céder ou d'hypothéquer le bien financé et d'accomplir tout acte susceptible d'en diminuer la valeur. Pour garantir les sommes qu'il pourrait devoir au prêteur ou au garant, l'emprunteur consent une promesse d'affectation hypothécaire du bien, objet du prêt, ou de tout autre bien de valeur équivalente, au bénéfice du prêteur ou du garant.

Conditions d'intervention

La garantie Crédit Logement peut être mise en jeu par la banque au constat d'impayés de l'emprunteur.

Après avoir réglé la banque en lieu et place de l'emprunteur défaillant, la démarche de Crédit Logement s'inscrit dans une volonté de l'accompagner, prioritairement, vers une reprise du paiement des échéances de son crédit en privilégiant le dialogue. Les solutions amiables sont examinées et si la remise en gestion normale du prêt s'avère impossible, Crédit Logement privilégie l'accompagnement de l'emprunteur dans la vente du bien financé.

Crédit Logement ne poursuit des actions de recouvrement judiciaire des sommes dues qu'à défaut de solution amiable. Il exerce les recours légaux à l'encontre du débiteur et engage, le cas échéant, toutes voies d'exécution utiles permettant le recouvrement de sa créance par la saisie et la vente de tout ou partie des biens et revenus du débiteur, à l'exclusion de ceux que la loi déclare insaisissables.

Résiliation

Le cautionnement de Crédit Logement, émis au bénéfice de la banque, n'est pas résiliable par l'emprunteur. Seule la banque peut à tout moment renoncer au bénéfice de la garantie sur le prêt qu'elle a consenti.



PAUN FLORIN
30004008210006275409432



Article 7 - PAIEMENT DE LA RESTITUTION DE MUTUALISATION

La restitution de mutualisation, dès lors qu'elle est devenue exigible, est payée par Crédit Logement entre les mains de l'établissement prêteur.

Toutefois, Crédit Logement paiera directement le montant de la restitution à l'emprunteur si celui-ci lui a notifié ce choix trois mois au moins avant le remboursement total et définitif du prêt garanti.

En présence de plusieurs emprunteurs, le paiement effectué entre les mains de l'un d'eux sera totalement libératoire vis à vis des autres parties au contrat.

En cas de liquidation de la société, la restitution de mutualisation sera réglée après apurement de l'ensemble des autres dettes de Crédit Logement.

50, boulevard de Sébastopol - 75 155 Paris Cedex 03

Particuliers : 01 44 61 60 01 - Banques : 0825 39 4000

S.A. au capital de 1 259 850 270 Euros - RCS PARIS B 302 493 275 - SIRET : 302 493 275 00044 - TVA intracommunautaire : FR 23 302 493 275

INITIALES

53

N° ADEME
FR200182_01XHWE



ivp

FCP